

## Séance du 14 novembre 2011

Présents : M. E. DEBLIRE, *Bourgmestre-Président*;  
MM BRIOL, REMACLE, Mme HEYDEN, BERTIMES, Echevins  
MM. GILSON, GENNEN, MATHIEU, Mme ZITELLA, M. RION, Mme  
OFFERGELD, Melle DECORTE, M. ENGLEBERT, Mme CAELS, MM. BECKER,  
GERARDY, Mmes JOYE, DESERT, *Conseillers communaux*  
Mme CAPRASSE, *Présidente du Conseil de l'Action Sociale*  
Mme A.C. PAQUAY, *Secrétaire communale*

Excusé : M. ZINNEN

### Séance publique

1. Fabriques d'église (Ville-du-Bois, Goronne, Fraiture) – Budget 2012 – Avis
2. Sécurité routière – Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Approbation
3. Maison du Tourisme du Pays du Val de Salm et des Sources de l'Ourthe – Désignation d'un représentant communal
4. Intercommunale Interlux – Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
5. Intercommunale Sofilux – Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
6. Intercommunale Télélux - Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation
7. Site communal à Cahay – Conventions d'occupation à titre précaire – Approbation
8. Eclairage public – Ajout de points lumineux à Grand-Halleux et à Petit-Thier – Approbation
9. Maison communale de Vielsalm – Installation d'une chaudière à biomasse – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
10. Ecole communale de Regné (section maternelle) – Travaux d'extension – Désignation d'un auteur de projet et d'un coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles – Marchés publics de services – Cahiers spéciaux des charges – Mode de passation – Approbation
11. Centre hélicopté de Bra-sur-Lienne – Installation d'éclairage sur les terrains de football – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
12. Appel à projets « Générations rurales » 2010 – Réalisation d'un four à pains à Burtonville – Marché public de travaux – Projet – Révision du cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
13. Services ouvriers communaux – Acquisition d'une épanduse à sel – Marché public de fourniture – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation
14. Opération de développement rural – Transformation du bâtiment « Belgacom » - Convention – Exécution 2011 – Approbation
15. Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Proposition de la SPGE – Approbation
16. Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d'actions en matière de logements 2012-2013 - Approbation
17. Agence de Développement Local – Constitution d'une régie communale autonome – Approbation
18. Accueil extrascolaire – Plan d'action annuel de coordination – Communication

19. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Délégation au Collège communal – Approbation
20. Services régionaux d'incendie de la Province de Luxembourg – Règlement de facturation – Approbation
21. Budget communal 2011 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
22. CPAS de Vielsalm – Budget 2011 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation
23. Salm Tennis Club de Vielsalm – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
24. Royal Société Sportive Salmienne – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision
25. Aménagement de la « Maison Payon » à Vielsalm (parachèvements et abords) – Intervention communale – Approbation
26. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2012 – Taux – Fixation - Décision
27. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2012 – Taux – Fixation – Décision
28. Taxe communale sur les imprimés publicitaires – Exercice 2012 – Taux – Fixation - Décision
29. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2011 – Approbation
30. Divers

Le Conseil communal,

1. Chemin de Rencheux – Point demandé par les Conseillers communaux François Rion et Catherine Désert

Ce point est mis à l'ordre du jour par Monsieur Rion et Madame Désert, qui ont rédigé la note suivante :

« Suite à la mobilisation des habitants, le dossier du chemin de Rencheux, que nous avons laissé flotter, revient à nos esprits.

Vous avez sans doute été également contactés par les habitants du village.

Un jugement vient d'être rendu, suite à la plainte en justice de paix déposée par un riverain. Celui-ci s'est vu débouté et condamné aux frais car l'action menée «ne relève pas du droit privé ». C'est bien une action communale qui est indispensable.

Il est certainement grand temps de nous positionner sur l'attitude à suivre sur ce dossier.

Nous avons en 2007 convenu collégalement qu'il était tout à fait regrettable que ce chemin soit retiré de l'usage public, vu le confort et la sécurité qu'il offrait aux piétons.

Certains contacts ont été pris, paraît-il, à l'époque par le Collège vers le nouveau propriétaire de la parcelle désormais barrée.

Ces contacts se sont-ils avérés infructueux ou insuffisants ?

Quoi qu'il en soit, le dossier n'a pas retenu l'attention qu'il méritait.

Nous proposons donc au Collège de renouer le dialogue et d'inciter à la concertation entre une délégation d'usagers et le propriétaire de la parcelle, afin de dégager une formule qui satisferait les habitants quant à la garantie du droit d'usage, mais qui sécuriserait le propriétaire contre un passage inapproprié (vélomoteurs etc...). L'accord conclu sera bien-entendu acté de manière officielle par un document à déterminer.

Cette formule, propre à assurer « la paix des villages », est de loin préférable à un recours à la justice mené par la Commune, bien que celle-ci ait de nombreux éléments en sa faveur. ».

Le Bourgmestre retrace l'historique de ce dossier en indiquant notamment que :

- lorsque les propriétaires ont acheté leur maison, l'acte de vente ne comportait pas de mention concernant cette servitude de passage ;
- ce n'est qu'une fois installés dans leur nouvelle demeure, qu'ils se sont rendu compte du passage des habitants et qu'ils ne sont pas sentis en sécurité vu notamment le passage de mobylettes;

- une situation litigieuse s'est créée entre les propriétaires et les usagers de la servitude, suite à la fermeture de celle-ci ;
- le Collège de l'époque a été interrogé par les propriétaires sur le droit de fermer ce passage et il s'est référé à l'avis d'un avocat qui a confirmé le droit des propriétaires d'interdire tout passage sur leur bien privé. En 2006, un courrier a été adressé aux propriétaires les invitant à agir avec prudence et en concertation avec les usagers, pour ne pas les surprendre.
- en 2007, le Collège a reçu une pétition des habitants, demandant la réouverture du passage et il a repris contact avec les propriétaires pour favoriser une conciliation ; celle-ci n'a malheureusement pas abouti ;
- qu'après avoir été informé qu'une action devant la Justice de paix avait été introduite par un riverain, le Collège a décidé de laisser cheminer le dossier en justice.

Le Bourgmestre signale que le Jugement rendu par la Justice de Paix conclut que seule la Commune a un intérêt à introduire une action en justice pour faire reconnaître la servitude publique, mais que le Juge mentionne toutefois qu'un acte de vente passé en 1995 de la propriété faisait état de l'existence de la servitude. Le Bourgmestre précise qu'il s'agit d'une servitude établie sur fonds privé et non d'un chemin public.

Le Bourgmestre indique qu'il a consulté deux juristes qui lui ont communiqué des avis différents quant à la possibilité de revendiquer une prescription trentenaire en faveur d'un usage public.

Il ajoute qu'il ressort de ses récents contacts avec les propriétaires que leur ressenti face à cette situation est encore difficile, compte tenu de la prise de positions de certains habitants et des informations qui ont circulé dans la presse et sur Internet ; que toutefois il a obtenu des propriétaires une ouverture au dialogue.

Le Bourgmestre estime qu'il pourrait être envisagé la réouverture du passage mais sans doute pas en conservant le tracé initial.

Jacques Gennen rappelle qu'il présidait le Collège à l'époque et qu'une position avait été adoptée en tenant compte de l'état du dossier à ce moment-là et des avis juridiques en sa possession.

Il rappelle aussi qu'il avait invité verbalement et par écrit les propriétaires à agir en concertation avec les habitants, pour ne pas les mettre devant le fait accompli.

Il précise qu'il comprend le ressenti négatif des propriétaires mais aussi celui de la population compte tenu de l'ancienneté du passage et de son usage public depuis tant d'années.

Jacques Gennen indique qu'il adhère entièrement aux propositions du Bourgmestre et que ce n'est qu'en dernière extrémité qu'il faut envisager une action en justice.

Roland Englebort fait état des problèmes de sécurité routière, qui ne se poseraient pas si les enfants pouvaient utiliser le sentier pour aller à l'école.

Maryse Caëls rejoint ce qui a été et insiste également sur l'aspect sécuritaire, surtout pour les enfants.

Antoine Becker regrette que le Bourgmestre ait attendu la demande des Conseillers du groupe « ECOLO » pour mettre ce point à l'ordre du jour, sans quoi les Conseillers n'auraient pas été informés de l'évolution du dossier. Il estime qu'il faut évidemment privilégier la conciliation et un accord amiable ».

Le Bourgmestre lui répond qu'il lui fait un procès d'intention et que lorsqu'il y a une procédure en justice, il faut la laisser suivre son cours. Il ajoute qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire rapport au Conseil communal.

François Rion termine le débat en invitant le Collège prendre des initiatives pour consulter les différentes parties et essayer de trouver une solution amiable à cette situation litigieuse.

---

## 2. Fabriques d'église (Ville-du-Bois, Goronne, Fraiture) – Budget 2012 – Avis

### **VILLE-DU-BOIS**

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Ville-du-Bois ainsi établi :

Recettes ordinaires	6.142,50 euros (dont 5.093,50 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	397,50 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	6.540,00 euros

Dépenses arrêtées par l'Evêque	3.581,00 euros
Dépenses ordinaires	2.959,00 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	6.540,00 euros
Excédent	0,00 euro

### **GORONNE**

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Goronne ainsi établi :

Recettes ordinaires	6.517,59 euros (dont 4.238,09 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	3.918,95 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	10.436,54 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	4.125,00 euros
Dépenses ordinaires	6.311,54 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	10.436,54 euros
Excédent	0,00 euro

### **FRAITURE**

Le Conseil communal émet à l'unanimité un avis favorable sur le budget 2012 de la fabrique d'église de Fraiture ainsi établi :

Recettes ordinaires	4.818,41 euros (dont 2.665,78 € d'intervention communale)
Recettes extraordinaires	3.323,17 euros (sans intervention communale)
Total des recettes	8.141,58 euros
Dépenses arrêtées par l'Evêque	2.368,00 euros
Dépenses ordinaires	5.773,58 euros
Dépenses extraordinaires	0,00 euro
Total des dépenses	8.141,58 euros
Excédent	0,00 euro

### 3. Sécurité routière – Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière – Approbation

#### **FRAITURE**

Considérant qu'au vu de l'extension de l'habitat autour de l'agglomération de Fraiture, il y a lieu d'instaurer les limites de celle-ci ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

1. Les limites de l'agglomération de Fraiture sont fixées comme suit :

Venant de la RN89 : avant le carrefour Calbert

Avant le carrefour de desserte du Côteau Saint-Hilaire

Chemin n° 3 en venant de Regné : au poteau électrique avant l'entrée du n° 33

Chemin n° 12 : avant le n° 18a

Venant du Chemin n° 24 : avant le n° 25c

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « Fraiture » ;

2. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et de la Sécurité routière, Monsieur Benoît Lutgen.

#### **LA COMTE**

Considérant qu'au vu de l'extension de l'habitat autour de l'agglomération de La Comté, il y a lieu d'instaurer les limites de celle-ci ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;  
Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

1. Les limites de l'agglomération de La Comté sont fixées comme suit :

Chemin n° 59 en venant de la RN89 : avant le n° 17

Chemin n° 24 en venant de la RN89 : avant le n° 13

Venant de Salmchâteau : avant le n° 5

Venant de Sart : avant le n° 13E

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « La Comté » ;

2. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et de la Sécurité routière, Monsieur Benoît Lutgen.

### **PETITES TAILLES**

Considérant qu'au vu de l'extension de l'habitat autour de l'agglomération de Petites-Tailles, il y a lieu de revoir les limites de celle-ci ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

1. Tout règlement complémentaire antérieur relatif à la délimitation de l'agglomération de Petites-Tailles est annulé ;

2. Les limites de l'agglomération de Petites-Tailles sont fixées comme suit :

Venant de Bihain : avant la chapelle

Venant de la RN30 : à hauteur de l'immeuble n° 13

Chemin n° 21 en venant de la RN30 : avant l'immeuble n° 8c

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « Petites-Tailles » ;

3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et de la Sécurité routière, Monsieur Benoît Lutgen.

### **REGNE**

Considérant qu'au vu de l'extension de l'habitat autour de l'agglomération de Regné, il y a lieu de revoir les limites de celle-ci ;

Considérant que les limites de la zone agglomérée fixées le long des voiries régionales ne sont pas modifiées ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu le règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

ARRETE à l'unanimité

1. Tout règlement complémentaire antérieur relatif à la délimitation de l'agglomération de Regné est annulé ;

2. Les limites de l'agglomération de Regné sont fixées comme suit :

Chemin n° 24 : avant le n° 39

Route du Moulin Choque : avant son carrefour avec la route de Lierneux

Venant de Bihain : avant le n° 31

Venant d'Hébronval : avant le n° 71

Venant du Chemin n° 3 : avant le n° 11

La mesure sera matérialisée par le placement de signaux F 1 et F 3 portant la mention « Regné » ;

3. Le présent règlement sera soumis, en trois exemplaires à l'approbation du Ministre Wallon des Travaux Publics et de la Sécurité routière, Monsieur Benoît Lutgen.

---

4. Maison du Tourisme du Pays du Val de Salm et des Sources de l'Ourthe – Désignation d'un représentant communal

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant notamment Madame Catherine Misson, en qualité de représentante communale au sein de l'asbl de gestion pour la Maison du Tourisme du Pays du Val de Salm et des Sources de l'Ourthe ;

Considérant que Madame Catherine Misson a démissionné de son mandat de Conseillère communale le 23 juin 2011;

Considérant qu'il convient de procéder à son remplacement en sa qualité de représentante de la Commune de Vielsalm auprès de l'association précitée ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

de désigner, en qualité de représentante communale au sein de l'asbl de gestion pour la Maison du Tourisme du Pays du Val de Salm et des Sources de l'Ourthe, en remplacement de Mme Misson, Madame Catherine DESERT, Conseillère communale.

---

5. Intercommunale Interlux – Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale INTERLUX;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier recommandé du 07 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2011 à 10.00 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres n° 1 à Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale INTERLUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale 13 décembre 2011 de l'Intercommunale INTERLUX et les propositions de décision y afférentes, aux majorités suivantes :

Point 1 : Approbation des modifications statutaires  
à l'unanimité

Point 2 : Mise à jour de l'annexe 1 des statuts  
à l'unanimité

Point 3 : Evaluation du plan stratégique 2011-2013  
à l'unanimité

Point 4 : Nominations statutaires  
à l'unanimité

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions

---

6. Intercommunale Sofilux – Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier recommandé du 07 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale ordinaire de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2011 à 11.00 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres n° 1 à Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale SOFILUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale 13 décembre 2011 de SOFILUX et les propositions de décision y afférentes, aux majorités suivantes :

Point 1 : Evaluation du plan stratégique 2011-2013

à l'unanimité

Point 2 : Modifications statutaires

à l'unanimité

Point 3 : Création d'une société gestionnaire de l'éolien

à l'unanimité

Point 4 : Nominations statutaires

à l'unanimité

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.
3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

7. Intercommunale Télélux - Assemblée générale le 13 décembre 2011 – Convocation et ordre du jour – Approbation

Considérant l'affiliation de la Commune de Vielsalm à l'Intercommunale TELELUX;

Vu sa délibération du 29 janvier 2007 désignant les représentants de la Commune au sein de cette intercommunale ;

Considérant que la Commune, par courrier recommandé du 07 novembre 2011, est invitée à se faire représenter à l'Assemblée générale de cette intercommunale qui se tiendra le mardi 13 décembre 2011 à 11.45 heures à l'Euro Space Center, rue Devant les Hêtres, n° 1 à Transinne ;

Vu l'ordre du jour prévu pour cette Assemblée générale ;

Vu les articles L1523-12, §1 et L1523-2, 8° du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et l'article 51 des statuts de l'Intercommunale TELELUX ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Considérant que la Commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;  
Que dans cet esprit il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;

Vu de Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE

1. d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 13 décembre 2011 de Télélux et les propositions de décision y afférentes, aux majorités suivantes :

Point 1 : Approbation du rapport de liquidation, des comptes de la liquidation et du rapport du réviseur

à l'unanimité

Point 2 : Décision de ne pas nommer de commissaire-vérificateur

à l'unanimité

Point 3 : Décharge aux liquidateurs (pour l'ensemble du mandat)

à l'unanimité

Point 4 : Décharge au réviseur

à l'unanimité

Point 5 : Désignation de l'endroit où les livres et documents sociaux sont déposés et conservés

à l'unanimité

Point 6 : Mesures relatives à la consignation des sommes et valeurs

à l'unanimité

Point 7 : Clôture de la liquidation

à l'unanimité

2. de charger ses délégués à cette Assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal en séance de ce jour.

3. de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

Copie de la présente délibération sera transmise dans les plus brefs délais :

➤ à l'intercommunale précitée

➤ au Ministre régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

---

8. Site communal à Cahay – Conventions d'occupation à titre précaire – Approbation

Vu sa délibération du 09 novembre 2009 décidant d'approuver l'acquisition à l'asbl « Les Hautes Ardennes » des biens situés à Cahay, cadastrés Vielsalm 1<sup>ère</sup> Division Section E n° 700 H d'une superficie totale de 3 ha 22 a 68 ca au prix de 200.000 € ;

Considérant que les actes de vente des dits biens ont été passés en date du 16 juin 2010;

Considérant que l'asbl « Les Hautes Ardennes » occupe un bâtiment situé sur le site qui n'a pas fait l'objet de démolition dans le cadre de la réaffectation du site, et ce, tant l'attente du transfert de Ses activités sur son site de Rencheux ;

Considérant que cette occupation est nécessaire pour l'asbl précitée en vue de rencontrer essentiellement des besoins de stockage ;

Vu le but social poursuivi par cette association d'aide aux personnes handicapées ;

Considérant par ailleurs que les activités de Monsieur Patrice Collin, propriétaire et exploitant d'une scierie mobile, sont également hébergées dans ce bâtiment ;

Considérant que Monsieur Collin exerce une activité commerciale, en qualité d'indépendant ;

Considérant que le Collège communal propose de conclure deux conventions d'occupation à titre précaire et temporaire entre la Commune et l'asbl « Les Hautes Ardennes » d'une part et entre la Commune et Monsieur Patrice Collin d'autre part ;

Entendu le Bourgmestre ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs ;

DECIDE à l'unanimité

1. De conclure entre la Commune de Vielsalm et l'asbl « Les Hautes Ardennes » dont le siège social est situé place des Chasseurs Ardennais à 6690 Rencheux-Vielsalm, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'une partie du bâtiment situé à Cahay sur le terrain cadastré Vielsalm 1<sup>ère</sup> Division Section E n° 700 H, telle que cette partie figure sous liséré jaune sur le plan ci-joint, pour une contenance de 250 m<sup>2</sup> ;  
Cette occupation se fera à titre gratuit ;



2. L'asbl «Les Hautes Ardennes » paiera cependant 35% des charges totales du bâtiment ;
3. L'asbl « Les Hautes Ardennes » contractera les assurances voulues en vue de couvrir la responsabilité qui lui incombera légalement en cas d'incendie, ainsi que sa responsabilité civile.
4. De conclure entre la Commune de Vielsalm et Monsieur Patrice Collin, domicilié rue des Ardoisières, 11 à 6690 Vielsalm, une convention d'occupation à titre précaire et temporaire d'une partie du bâtiment situé à Cahay sur le terrain cadastré Vielsalm 1<sup>ère</sup> Division Section E n° 700 H, tel que cette partie figure sous liséré rose sur le plan ci-joint, pour une contenance de 450m<sup>2</sup> ;  
Cette occupation se fera à titre onéreux au montant de 300 euros par mois ;
5. Monsieur Patrice Collin paiera en plus du loyer 65% des charges totales du bâtiment ;
6. Monsieur Patrice Collin contractera les assurances voulues en vue de couvrir la responsabilité qui lui incombera légalement en cas d'incendie, d'explosion ou d'autres sinistres, ainsi que sa responsabilité civile.

---

9. Eclairage public – Ajout de points lumineux à Grand-Halleux et à Petit-Thier –  
Approbation

Considérant que Monsieur Jean-Pierre Bertimes, Echevin, a été interpellé suite à la vague de vols survenue rue Eysden-Mines à Grand-Halleux, concernant le placement de 2 points lumineux supplémentaires sur la partie haute de cette rue ;

Considérant qu'il est demandé de placer un point lumineux à hauteur de l'habitation n°72 appartenant à Madame Alice Hugo et de l'habitation n°37 appartenant à Monsieur Hervé Noé ;

Considérant que sur base du rapport du 30 septembre 2011 du service technique, il apparaît judicieux d'ajouter un point lumineux sur le poteau existant à proximité de l'habitation n° 72 rue Eysden-Mines à Grand-Halleux ;

Considérant qu'il ressort du même rapport que la demande de placement d'un point lumineux à proximité de l'habitation n° 37 n'est pas fondée, compte tenu qu'il existe déjà un point lumineux non loin de cette habitation ;

Vu la demande de Monsieur Tanguy Bertrand, domicilié rue du Moulin, 1A à Petit-Thier, en vue du placement d'un point lumineux à hauteur de son habitation ;

Considérant que celle-ci est située le long de la route régionale N675 et que le poteau électrique à son hauteur ne dispose pas de foyer lumineux;

Considérant que le coût estimé de l'ajout d'un point lumineux est de +/- 450 à 500 € ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver l'ajout de points d'éclairage public :
  - un sur le poteau électrique existant à proximité de l'habitation située Rue Eysden-Mines, 72 à Grand-Halleux ;
  - le second sur le poteau électrique existant à hauteur de l'habitation située rue du Moulin, 1A à Petit-Thier.
2. Le marché sera passé sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;
3. La dépense sera inscrite à l'article 426/732-54, du service extraordinaire du budget communal 2011 par voie de modification budgétaire.

---

10. Maison communale de Vielsalm – Installation d'une chaudière à biomasse – Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant que dans le but de réduire la facture énergétique de la maison communale de Vielsalm, il convient d'y installer une chaudière de type biomasse ;

Vu la décision du Collège communal du 4 avril 2011 relative à l'attribution du marché de service pour les missions d'auteur de projet et de surveillance pour les travaux d'installation d'une

chaudière à biomasse à la maison communale de Vielsalm, à la Direction des Services Techniques de la Province du Luxembourg, Square Albert Ier 1 à 6700 Arlon ;  
Vu le cahier spécial des charges relatif à ce marché de travaux établi par l'auteur de projet, Province de Luxembourg - Direction des Services Techniques, Square Albert Ier 1 à 6700 Arlon ;  
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 38.013,00 € hors TVA ou 45.995,73 €, 21% TVA comprise ;  
Vu la promesse de subside obtenue dans le cadre du programme « UREBA » au montant de 31.527,00 € ;  
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité;  
Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-51 (n° de projet 20110002) ;  
Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;  
Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;  
Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);  
Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;  
Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;  
Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;  
Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;  
Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.  
Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;  
DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le devis relatifs aux travaux d'installation d'une chaudière à biomasse à la maison communale de Vielsalm, au montant estimé à 38.013,00 € hors TVA ou 45.995,73 €, 21% TVA comprise.
  2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics.
  3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
  4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 104/723-51 (n° de projet 20110002).
  5. Le solde du crédit nécessaire sera porté au budget par voie de modification.
-

11. Ecole communale de Regné (section maternelle) – Travaux d’extension – Désignation d’un auteur de projet et d’un coordinateur en matière de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires et mobiles – Marchés publics de services – Cahiers spéciaux des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu’il convient de procéder au remplacement du module de classe installé à proximité de l’école maternelle de Regné par une construction en dur ;

Vu la proposition du Collège communal de procéder à une extension du bâtiment existant ;

Considérant que ces travaux ont fait l’objet d’une demande d’intervention auprès de la Communauté française dans le cadre du Programme Prioritaire de Travaux 2012 ;

Considérant que l’intervention financière de la Communauté française est fixée à 70 % du montant de l’investissement, avec une subvention maximale de 168.000 € et un montant total de l’investissement d’un maximum de 240.000 € ;

Vu le courrier du 29 septembre 2011 du Conseil de l’Enseignement des Communes et des Provinces indiquant que le Gouvernement de la Communauté française a approuvé la programmation des travaux précités pour l’année 2012, au montant estimé à 216.000,00 € TVA C. ;

Considérant qu’il convient dès lors de lancer un marché de services pour la désignation d’un auteur de projet et d’un coordinateur en matière de sécurité et de santé ;

Vu les cahiers des charges concernant ces deux marchés de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l’article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l’administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l’arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l’article 120;

Vu l’arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d’exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu le cahier général des charges, annexe de l’arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l’arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l’information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l’eau, de l’énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l’unanimité

1. D’approuver le cahier spécial des charges relatif à la désignation d’un auteur de projet dans le cadre des travaux d’extension de l’école communale de Regné, section maternelle ;
2. D’approuver le cahier spécial des charges relatif à la mission de coordination en matière de sécurité et de santé dans le cadre des travaux précités ;
3. Les marchés de services seront passés sous la forme de la procédure négociée sans publicité ;

4. De solliciter la subvention prévue auprès de la Communauté française.

12. Centre hélicopté de Bra-sur-Lienne – Installation d'éclairage sur les terrains de football –  
Marché public de travaux – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation –  
Approbation

Considérant qu'il convient d'installer un éclairage spécialisé pour les services de secours SMUR/Hélicoptère sur les terrains de football de Grand-Halleux, Regné, Petit-Thier et Salmchâteau ;

Considérant le cahier spécial des charges relatif au marché "Centre hélicopté de Bra-sur-Lienne - Installation d'éclairage sur les terrains de football" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 18.720,00 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'une subvention d'un montant de 2000 € par terrain équipé, peut être obtenue auprès du Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/721-54 (n° de projet 20110067) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé du marché "Centre hélicopté de Bra-sur-Lienne - Installation d'éclairage sur les terrains de football", établis par le Service travaux ;

2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.720,00 € hors TVA ou 22.651,20 €, 21% TVA comprise ;
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
4. De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante Service Public de Wallonie, Département des Infrastructures subsidiées, Infrasports, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur ;
5. Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/721-54 (n° de projet 20110067) ;
6. Le solde du crédit nécessaire sera porté au budget par voie de modification.

13. Appel à projets « Générations rurales » 2010 – Réalisation d'un four à pains à Burtonville – Marché public de travaux – Projet – Révision du cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Vu la délibération du Collège communal du 06 septembre 2010 décidant de répondre à l'appel à projets « Générations rurales » lancé par le Ministre Lutgen et de retenir le projet proposé par le comité de village de Burtonville concernant la construction d'un four à pain ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011 du Ministre Lutgen allouant une subvention d'un montant de 47.889,00 € à la Commune de Vielsalm dans le cadre de l'appel à projets précité ;

Vu sa délibération du 23 mai 2011 décidant d'acquérir à l'asbl « L'Aurore » le terrain situé à Burtonville cadastré 1<sup>ère</sup> Division Section C n°128M pour le prix de 5.000 € pour y réaliser la construction du four à pain ;

Vu sa délibération du 29 août 2011 approuvant le cahier spécial des charges, les plans et devis, relatifs à la construction d'un four à pain à Burtonville et choisissant la procédure négociée sans publicité comme mode de passation de ce marché de travaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 septembre 2011 décidant de contacter les entreprises suivantes afin qu'elles remettent une offre de prix dans le cadre de ce marché :

- Renard Tony, Chemin de Grand-Halleux 16 à 6692 Petit-Thier
- Archambeau Marc, Rue du Bonalfa 19bis à 6690 Vielsalm
- BC Construction, Basserue 86/b à 6692 Petit-Thier
- Pignon Jean, Rue des Ardoisières 10 à 6690 Vielsalm
- Meurice Michel, Rue Eysden-Mines 5 à 6698 Grand-Halleux
- Bruyère Benjamin, Chemin de Wanne 44 à 6692 Petit-Thier

Vu le rapport d'examen des offres du 18 octobre 2011 rédigé par le service travaux ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que l'offre régulière la plus avantageuse a été remise par la Sprl Marc Archambeau de Vielsalm;

Considérant cependant qu'un des soumissionnaires pour ce marché de travaux, indique dans son offre que pour que le four à pain fonctionne correctement, le cahier spécial des charges doit être modifié concernant les points suivants :

- L'entrée du four doit être déplacée du côté intérieur de la voûte dans le but de créer un espace permettant un accès plus aisé lors de l'enfournement ;
- Eviter les angles droits à l'intérieur de la voûte pour faciliter l'enlèvement des cendres ;
- La voûte supérieure du four viendra plus ou moins à fleur avec la partie inférieure du linteau de l'entrée du four ;
- La section de la cheminée sera élargie dans sa première partie sur une hauteur de 1m, par un conduit maçonné en moellons en remplacement des boisseaux ;

Considérant que compte tenu de ces remarques, le marché public de travaux n'a pu être attribué à l'entreprise Archambeau ;

Considérant qu'en conséquence, le cahier des charges et les plans ont été modifiés suivant les remarques précitées ;

Considérant que l'estimation des travaux s'élève à 43.682,69 € TVA C. ;

Considérant que ce marché sera passé par procédure négociée sans publicité ;

Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 762/725-56 du budget extraordinaire de l'exercice 2011 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges, les plans et devis tels que modifiés, relatifs à la construction d'un four à pain à Burtonville, sur le terrain cadastré Vielsalm 1<sup>ère</sup> Division Section C n° 128m, au montant estimé à 43.682,69 € TVAC;
2. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier spécial des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics ;
3. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.
4. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire du budget de l'exercice 2011, article 762/725-56.

---

14. Services ouvriers communaux – Acquisition d'une épandeuse à sel – Marché public de fourniture – Devis et cahier spécial des charges – Mode de passation – Approbation

Considérant qu'il convient d'acquérir une épandeuse à sel d'une contenance de 3 à 5 m<sup>3</sup> à placer à l'arrière d'un camion pour le salage des voiries communales en période hivernale ;

Vu le cahier spécial des charges établi par le service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110017) ;

Considérant que, sous réserve d'approbation, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges établis par le service travaux et le montant estimé à 27.272,73 € hors TVA ou 33.000,00 €, 21% TVA comprise, du marché de fourniture « Acquisition d'une épandeuse à sel » ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 421/744-51 (n° de projet 20110017) ;
4. Le solde du crédit nécessaire sera porté au budget par voie de modification.

---

15. Opération de développement rural – Transformation du bâtiment « Belgacom » -  
Convention – Exécution 2011 – Approbation

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 précité ;

Vu la délibération du 11 juillet 2001 par laquelle le Conseil communal décide de mener une opération de développement rural ;

Vu la lettre du 28 janvier 2004 par laquelle Monsieur le Ministre José Happart, Ministre de l'Agriculture et de la Ruralité, annonce qu'il a demandé à la Fondation Rurale de Wallonie d'accompagner l'opération de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;

Vu la délibération du 11 mai 2004 du Conseil communal décidant d'approuver le cahier spécial des charges relatif à l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du 05 mars 2007 du Conseil communal arrêtant la composition de la Commission Locale de Développement Rural et désignant les conseillers communaux appelés à y siéger ;

Attendu que la Commission Locale de Développement Rural, réunie valablement en sa séance du 29 avril 2009, a approuvé l'avant-projet de Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du 11 mai 2009 du Conseil communal décidant à l'unanimité d'approuver le projet de Programme Communal de Développement Rural ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juin 2010 approuvant le Programme Communal de Développement Rural de la Commune de Vielsalm ;  
Vu la délibération du 23 juin 2011 du Conseil communal décidant à l'unanimité que le projet de transformation de l'ancien bâtiment Belgacom fera l'objet de la 1<sup>ère</sup> convention de subvention à introduire auprès du Gouvernement wallon, dans le cadre du Programme Communal de Développement Rural ;  
Vu le courrier reçu ce jour par lequel la Direction du Développement Rural du Service Public de Wallonie transmet un projet de convention-exécution 2011 réglant l'octroi à la Commune de Vielsalm d'une subvention pour la poursuite du programme de développement rural ;  
Vu l'article 12 du projet de convention stipulant que le programme de cette convention porte sur le projet suivant : transformation du bâtiment « Belgacom » en logements tremplins et maison rurale, dont le coût global est estimé à 1.223.000 euros ;  
Considérant que la convention indique que l'intervention de la Région Wallonne est fixée à 80% du coût réel des travaux et des frais accessoires tels que les honoraires, la TVA, les frais d'expropriation, d'emprise, de bornage, d'essais et de sondages ;  
Qu'en l'occurrence, la subvention régionale est fixée pour ce projet à 978.400 euros ;  
Que la part communale est dès lors estimée à 244.600 euros ;  
Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2011 décidant de marquer son accord pour la réalisation des travaux de transformation du bâtiment « Belgacom », situé rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm, aux conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2011, telle que celle-ci figure en annexe à la présente et de soumettre ce dossier au Conseil communal lors de sa prochaine séance pour ratification ;  
Vu l'échange de vues entre les membres du Conseil communal, concernant notamment l'estimation du coût des travaux ;  
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;  
DECIDE par 14 voix pour, 2 abstentions (D. Offergeld, A. Becker) et 2 voix contre (F. Rion, C. Désert)  
De ratifier la délibération du Collège communal du 10 octobre 2011 et de marquer son accord pour la réalisation des travaux de transformation du bâtiment « Belgacom », situé rue de l'Hôtel de Ville à Vielsalm, aux conditions reprises dans le projet de convention-exécution 2011, telle que celle-ci figure en annexe à la présente.

---

*Monsieur Joseph Remacle sort de séance.*

16. Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Proposition de la SPGE – Approbation

Vu la directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;  
Vu la directive 200/60/Ce du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1113 portant sur les attributions des communes ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L3341-1 à L3341-15 ;  
Vu le Code l'eau, notamment les articles D 216 à D 222 et les articles D 332, §2, 4<sup>o</sup> et D 344, 9<sup>o</sup> ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 concernant la structure de financement de l'égouttage prioritaire ;  
Vu la parti réglementaire du Code de l'eau concernant l'égouttage prioritaire et son mode de financement (articles R271 à R273) ;  
Vu la parti réglementaire du Code de l'eau contenant le règlement général d'assainissement des eaux résiduaires urbaines (articles R274 à R291) ;  
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2005 adoptant les plans d'assainissement des sous-bassins hydrographiques de l'Amblève (M.B. 10 janvier 2006) ;



Vu sa délibération du 23 septembre 2003 décidant d'adhérer à la structure de financement de l'égouttage prioritaire approuvée par le Gouvernement wallon le 19 décembre 2002 et de conclure avec l'AIVE, organisme d'épuration agréé par la SPGE, le contrat d'agglomération n° 82032-01 ;  
Vu les avenants au contrat d'agglomération n° 82032-01 ;

Vu le courrier de la Société Publique de Gestion de l'Eau du 10 mai 2010 relatif à la transition du « Contrat d'agglomération » vers le « Contrat d'égouttage » ;

Vu les délibérations du Collège 17 mai 2010 et du 26 juillet 2010 relatives à la transition du « Contrat d'agglomération » vers le « Contrat d'égouttage » ;

Vu le « Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Vielsalm » proposé par la SPGE, liant cette dernière à la Région wallonne, à l'intercommunale AIVE et à la Commune, et définissant les relations de ces entités dans la planification et la réalisation de l'égouttage ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer audit Contrat d'égouttage et plus spécialement en raison du mode de financement des travaux d'égouttage qu'il prévoit, en son article 5 ;

DECIDE à l'unanimité, Monsieur Joseph Remacle étant sorti :

de conclure avec la Région wallonne, la Société Publique de Gestion de l'Eau, l'Association Intercommunale pour la Valorisation de l'Environnement, organisme d'épuration agréé (OAA), le « Contrat d'égouttage pour l'assainissement des eaux résiduaires urbaines – Vielsalm ».

---

*Monsieur Joseph Remacle rentre en séance.*

17. Code wallon du logement – Ancrage communal – Programme communal d'actions en matière de logements 2012-2013 - Approbation

Considérant que la Commune doit arrêter le programme d'actions en matière de logement visé à l'article 188 du Code du Logement pour les années 2012-2013;

Vu la circulaire du Ministre Jean-Marc Nollet mentionnant que le programme d'actions 2012-2013 doit être transmis à la Direction générale de l'Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie, Direction des Subventions aux organismes publics et privés pour le 30 novembre 2011;

Vu le procès-verbal de la réunion de concertation du 12 octobre 2011 mettant en présence:

- Messieurs Elie Deblire, Jean Briol, Joseph Remacle et Jean-Pierre Bertimes pour la Commune;
- Mesdames Françoise Caprasse et Isabelle Colson pour le Conseil de l'Action Sociale;
- Monsieur Stéphane Gérard pour l'AIS Luxembourg;

Considérant que le programme d'actions en matière de logement retenu lors de cette réunion est le suivant:

Priorité 1 : Acquisition et rénovation de la maison sise Rue du Bonalfa 15;

Priorité 2 : Réalisation d'appartements dans le bloc B de l'ancienne caserne Ratz;

Priorité 3: Aménagement d'un appartement à l'étage de la gare de Vielsalm;

Priorité 4 : Poursuite du programme de logements au quartier Jules Bary.

Vu les dispositions du Code du Logement;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

DECIDE à l'unanimité

D'adopter le programme d'actions en matière de logement suivant, pour les années 2012-2013:

Priorité 1 : Acquisition et rénovation de la maison sise Rue du Bonalfa 15;

Priorité 2 : Réalisation d'appartements dans le bloc B de l'ancienne caserne Ratz;

Priorité 3: Aménagement d'un appartement à l'étage de la gare de Vielsalm;

Priorité 4 : Poursuite du programme de logements au quartier Jules Bary.

---

18. Agence de Développement Local – Constitution d'une régie communale autonome – Approbation

Vu le décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux Agences de développement local (ADL), modifié par le décret du 15 décembre 2005 ;

Vu sa délibération du 26 avril 2010 décidant à l'unanimité de lancer un marché de service en vue de la constitution du dossier de demande d'agrément d'une Agence de développement local ;

Considérant qu'une offre de prix a été sollicitée auprès de trois organismes ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 mai 2010 décidant d'attribuer le marché de service précité à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Vu sa délibération du 16 juin 2010 arrêtant à l'unanimité la constitution d'une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la Commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2011 par lequel les Ministres ayant l'Economie, l'Emploi et les Pouvoirs Locaux dans leurs attributions ont octroyé à la Commune de Vielsalm l'agrément pour exercer une activité d'agence de développement local ;

Vu le projet de statuts annexé à la présente délibération ;

Vu le Code de la Démocratie locale, notamment les articles L1122-30, alinéa 1<sup>er</sup> et L1231-4 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

ARRETE à l'unanimité

1) La commune constitue une régie communale autonome qui aura pour mission d'assurer le développement local de la commune, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir la promotion du développement durable à l'échelon local qui consiste en l'amélioration de la qualité de vie sur le plan économique et la création d'emplois; de développement doit être global, prospectif, intégré, s'enraciner dans les ressources endogènes et bénéficier à la collectivité locale ainsi qu'à ses membres;

2) Les statuts de la régie communale autonome ci-après :

### **I. Définitions**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Dans les présents statuts, on entend par:

- régie: la régie communale autonome;
- organes de gestion: le conseil d'administration et le comité de direction de la régie autonome;
- organes de contrôle: le collège des commissaires;
- mandataires: les membres du conseil d'administration, du comité de direction, du collège des commissaires;
- CDLD: le Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
- CS: Code des sociétés.

### **II. Dénomination, objet et siège social**

#### **Article 2**

Il est créé une régie communale autonome dénommée « Agence de Développement Local de Vielsalm », en abrégé « A.D.L. », par délibération du Conseil communal du 16 juin 2010, conformément aux articles L1231-4 et suivants du Code de la démocratie locale, et qui a pour objet social unique le développement local de la commune de Vielsalm, tel qu'il est défini à l'article 2, 1° du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local, à savoir :

1. de réunir l'ensemble des acteurs locaux dans un partenariat de développement local ;
2. d'initier et animer ce partenariat qui associe les pouvoirs publics, les secteurs privé et associatif sur le territoire de la commune ;
3. d'identifier la nature des besoins et des potentialités locales en tenant compte des aspects économiques et de la création d'emplois ;
4. de déterminer, dans le plan d'actions, les objectifs prioritaires et mettre en oeuvre ceux-ci ;
5. de susciter et coordonner les actions partenariales définies dans le plan d'actions ;
6. d'utiliser prioritairement les ressources et le savoir-faire en vue de développer les capacités d'entreprises du territoire communal et de maintenir ou développer l'emploi durable ;
7. de participer au réseau des A.D.L. afin de contribuer aux échanges de connaissances et de bonnes pratiques acquises et appliquer celles-ci sur le territoire communal ;
8. d'articuler le développement local avec les autres outils et organes de développement

territorial de niveaux communal, intercommunal, provincial, régional, fédéral et européen ;  
La Régie peut accomplir toutes les opérations nécessaires et utiles à la réalisation de cet objet.

**Article 3.-** Le siège de la régie est établi à l'administration communale, rue de l'Hôtel de Ville, 5 à Vielsalm.

### **III. Organes de gestion et de contrôle**

#### **1. Généralités**

**Article 4. -** La régie est gérée par un conseil d'administration et un comité de direction (CDLD L1231-5). Elle est contrôlée par un collège des commissaires (CDLD L1231-6).  
L'assemblée générale est le conseil communal.

#### **2. Du caractère salarié et/ou gratuit des mandats**

**Article 5. -** Tous les mandats exercés au sein de la régie le sont à titre gratuit, à l'exception du mandat de commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises qui reçoit des émoluments fixés en début de charge par le conseil communal suivant le barème en vigueur à l'Institut des réviseurs d'entreprises (CS, art. 134).

#### **3. Durée et fin des mandats**

**Article 6. - Par. 1<sup>er</sup>.** - Tous les mandats exercés au sein de la régie, à l'exception de celui de commissaire-réviseur, ont une durée égale à la législature communale. Le mandat du commissaire-réviseur a une durée de 3 ans.

Tous les mandats dans les différents organes de la régie prennent fin lors de la première réunion du conseil d'administration suivant l'installation du nouveau conseil communal, les mandataires sortants restant en fonction jusqu'à ce que l'installation de leurs successeurs ait eu lieu.

**Par. 2. -** Tous les mandats sont renouvelables.

**Article 7. -** Outre le cas visé à l'article 6, par. 1<sup>er</sup>, les mandats prennent fin pour les causes suivantes:

- la démission du mandataire,
- la révocation du mandataire,
- le décès du mandataire.

**Article 8. -** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès qu'il perd la qualité pour laquelle ce mandat lui avait été attribué, lorsque cette qualité a été expressément mentionnée dans l'acte de désignation initial.

**Article 9. -** Tout mandataire est réputé démissionnaire de plein droit de la régie communale autonome dès que, sans motif valable, il ne se présente pas ou ne se fait pas représenter à plus de 3 séances successives de l'organe dans lequel il siège.

**Article 10. - Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis aux dispositions du CS, tout mandataire de la régie autonome peut démissionner.

Le mandataire qui fait partie du conseil d'administration, ainsi que le commissaire, sont tenus d'adresser leur démission par lettre recommandée au bourgmestre.

Le mandataire qui fait partie du comité de direction est tenu d'adresser sa démission par lettre recommandée au Président du conseil d'administration.

**Par. 2. -** La démission n'est effective qu'à partir du moment où elle est acceptée par l'organe qui a désigné le mandataire.

**Article 11. -** Tout mandataire démissionnaire continue de siéger jusqu'à ce qu'il soit pourvu à son remplacement.

**Article 12. - Par. 1<sup>er</sup>.** - A l'exception du commissaire-réviseur, lequel est soumis à la procédure spécifique prévue par le CS, les membres du conseil d'administration et les commissaires ne peuvent être révoqués par le conseil communal que pour manquement grave dans l'exercice de leurs fonctions, pour inconduite notoire ou négligence grave.

**Par. 2. -** Cette révocation ne peut avoir lieu qu'après que l'intéressé ait été mis dans la possibilité de consulter son dossier et de faire valoir ses moyens de défense oralement ou par écrit. L'intéressé peut être à sa demande entendu par le conseil communal. Il est dressé procès-verbal de l'audition et le conseil statue lors de sa prochaine séance.

**Par. 3. -** Les membres du comité de direction peuvent être révoqués *ad nutum* par le conseil

d'administration à la condition que cette décision ait été prise à la majorité des 2/3, l'intéressé ne prenant pas part au vote.

**Article 13.** - Dans l'attente d'une révocation éventuelle, tout mandataire peut être éloigné de ses fonctions dans l'intérêt du service. Cet éloignement ne pourra excéder 4 mois. En cas de poursuites pénales, l'autorité peut proroger ce terme pour des périodes de 4 mois au plus pendant la durée de la procédure pénale. Avant de prononcer la prorogation, l'autorité est tenue d'entendre l'intéressé.

#### **4. Des incompatibilités**

**Article 14.** - Toute personne qui est membre du personnel de la régie ou de la commune, ou qui reçoit directement un subside d'une de ces personnes morales, ne peut faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie.

Toutefois, sur leur demande, les cadres de direction de la régie peuvent siéger en leur sein avec voix consultative.

**Article 15.** - Ne peut faire partie du conseil d'administration, du comité de direction ou du collège des commissaires, toute personne qui est privée de ses droits électoraux par application de l'article 7 du Code électoral ou de ses droits civils et politiques en vertu d'une interdiction prononcée sur base de l'article 31 du Code pénal.

**Article 16.** - Ne peuvent faire partie des organes de gestion ou de contrôle de la régie:

- les gouverneurs de province;
- les membres du collège provincial;
- les greffiers provinciaux;
- les commissaires d'arrondissement et leurs employés;
- les militaires en service actif à l'exception des officiers ou sous-officiers de réserve, rappelés sous les armes;
- les commissaires et agents de police et les agents de la force publique;
- les employés de l'administration forestière lorsque leur compétence s'étend à des propriétés boisées soumises au régime forestier et gérées par la régie dans laquelle ils souhaitent exercer leurs fonctions;
- les membres des cours et tribunaux civils et de justice de paix;
- les membres du parquet, les greffiers et greffiers adjoints près des cours et tribunaux civils ou de commerce, et les greffiers de justice de paix;
- les ministres du culte;
- les agents et employés des administrations fiscales, si le siège de la régie se trouve sur le territoire d'une commune faisant partie de leur circonscription ou de leur ressort, sauf ceux qui siègent comme conseillers communaux en vertu de la dérogation royale prévue à l'article L1125-2,2° CDLD;
- les receveurs de CPAS;
- les receveurs régionaux.

**Article 17.** - Les membres du conseil communal siégeant comme administrateurs ou commissaires dans les organes de la régie ne peuvent détenir aucun mandat rémunéré d'administrateur ou de commissaire, ni exercer aucune autre activité salariée dans une filiale de celle-ci.

#### **5. De la vacance**

**Article 18.** - En cas de décès, démission ou révocation d'un des mandataires ou commissaires, les mandataires ou commissaires restants pourvoient provisoirement à la vacance par cooptation ou répartition interne des tâches. Le remplaçant poursuit le mandat de celui qu'il remplace jusqu'à ce qu'un nouveau mandataire ou commissaire soit désigné.

Le nouveau mandataire ainsi désigné achève le mandat de celui qu'il remplace.

#### **6. Des interdictions**

**Article 19.** - En tout état de cause, il est interdit à tout mandataire:

- de prendre part directement ou indirectement à des marchés passés avec la régie,
- d'intervenir comme avocat, notaire ou homme d'affaires dans des procès dirigés contre la régie. Il ne peut plaider, donner des avis ou suivre aucune affaire litigieuse dans l'intérêt de la régie, si ce n'est gratuitement.

## **V. Règles spécifiques au conseil d'administration**

### **1. Composition du conseil d'administration**

**Article 20. - Par. 1<sup>er</sup>.** - Le conseil d'administration est composé de 15 membres.

**Par. 2.** - En vertu de l'article L1231-5, §2 CDLD la majorité du conseil d'administration est composée de membres du conseil communal.

**Article 21.** - Nul ne peut, au sein de la régie, représenter la commune s'il est membre d'un des organes de gestion d'une personne morale de droit public ou privé qui compterait déjà des représentants au sein de la régie.

### **2. Mode de désignation des membres conseillers communaux**

**Article 22.** - Les membres du conseil d'administration de la régie qui sont conseillers communaux sont désignés par le conseil communal à la proportionnelle du conseil communal conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral. Si la représentation proportionnelle visée à cet alinéa ne permet pas la représentation au conseil d'administration de la régie communale autonome d'au moins un représentant du ou des groupes politiques ne faisant pas partie du pacte de majorité, le ou les groupes politiques précités désignent un représentant en qualité d'observateur au sein du conseil d'administration sans droit de vote. L'observateur est tenu aux mêmes obligations que les administrateurs.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul de cette proportionnelle ni pour la désignation de l'observateur du ou desdits groupes politiques qui ne respecteraient pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale ou toute autre forme de génocide, ou du groupe dont un de ses membres ne respecterait pas les principes et législations énoncés ci-avant et de ceux dont un membre était administrateur d'une association au moment des faits à la suite desquels elle a été condamnée pour l'une des infractions prévues par la loi du 30 juillet 1981 ou la loi du 23 mars 1995.

Les administrateurs représentant la commune sont de sexe différent. La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

### **3. Mode de désignation des membres qui ne sont pas conseillers communaux**

**Article 23.** - Les membres du conseil d'administration de la régie qui ne sont pas conseillers communaux sont présentés par le collège communal.

Ils sont désignés par le conseil communal.

La désignation a lieu par vote conformément aux articles L1122-26 et L1122-28 CDLD et aux dispositions spécifiques prises à ce sujet dans le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

**Article 24.** - Peuvent être admis comme membres qui ne sont pas conseillers communaux:

- des personnes physiques représentant des personnes morales de droit public ou privé dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie;
- des personnes physiques agissant en leur nom propre et dont l'activité est nécessaire ou utile à la réalisation de l'objet de la régie.

### **4. Du Président et du vice-président**

**Article 25.** - Le Président et le vice-président sont choisis par le conseil d'administration en son sein, après un vote à la majorité simple.

**Article 26.** - La présidence du conseil d'administration comme la présidence de séance reviennent toujours à un membre du conseil communal.

En cas d'empêchement du Président élu, la présidence de séance revient au membre du conseil communal le plus ancien dans sa qualité de mandataire de la régie.

La vice-présidence peut revenir à une personne qui n'est pas membre du conseil communal.

### **5. Du secrétaire**

**Article 27.** - Le conseil d'administration peut désigner, en tant que secrétaire, toute personne

membre de celui-ci ou membre du personnel de la régie.

## **6. Pouvoirs**

**Article 28.** - Le conseil d'administration a le pouvoir d'accomplir tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de l'objet de la régie communale autonome.

Toutefois, il peut déléguer des pouvoirs au comité de direction.

Dans cette hypothèse, cependant, les actes suivants continuent de relever de la compétence exclusive du conseil d'administration:

- la nomination et la révocation des membres du personnel de la régie,
- la passation de tous les contrats de plus de 5.000 euros
- la passation de marchés publics de plus de 5.000 euros,
- la passation de contrats de location de plus de 9 ans (y compris les baux emphytéotiques),
- les hypothèques sur les immeubles propriétés de la régie,
- la mainlevée après paiement de toutes inscriptions hypothécaires ou privilégiées,
- le consentement à toute subrogation et cautionnement (ou l'acceptation de ceux-ci).

## **VI. Règles spécifiques au comité de direction**

### **1. Mode de désignation**

**Article 29.** - Le comité de direction est composé d'un administrateur délégué et de quatre administrateurs directeurs.

Au moins quatre doivent être conseillers communaux.

**Article 30.** - Les membres du comité de direction sont nommés par le conseil d'administration en son sein.

### **2. Pouvoirs**

**Article 31.** - Les membres du comité de direction sont chargés de la gestion journalière, de la représentation quant à cette gestion, de l'exécution des décisions du conseil d'administration ainsi que de l'exercice du pouvoir délégué par le conseil d'administration.

### **3. Relations avec le conseil d'administration**

**Article 32.** - Lorsqu'il y a délégation consentie au comité de direction, celui-ci fait rapport au conseil d'administration tous les trois mois.

**Article 33.** - Les délégations sont toujours révocables *ad nutum*.

## **VII. Règles spécifiques au collège des commissaires**

### **1. Mode de désignation**

**Article 34.** - Le conseil communal désigne trois commissaires qui composeront le collège des commissaires de la régie autonome.

Ils sont choisis en dehors du conseil d'administration.

Deux commissaires doivent faire partie du conseil communal.

Un commissaire doit être membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises. Il est obligatoirement choisi en dehors du conseil communal.

### **2. Pouvoirs**

**Article 35.** - Le collège des commissaires contrôle la situation financière et les comptes annuels de la régie.

**Article 36.** - Le commissaire membre de l'Institut des réviseurs d'entreprises fait un rapport technique dans le respect des dispositions du Code des sociétés.

Les commissaires qui ne sont pas membres de l'Institut des réviseurs d'entreprises font un rapport distinct sous forme libre.

### **3. Relations avec les autres organes de gestion de la régie**

**Article 37.** - Le collège des commissaires établit les rapports qu'il communique au conseil d'administration au moins 30 jours francs avant le dépôt du rapport d'activités de la régie devant le conseil communal.

## **VIII. Tenue des séances et délibérations du conseil d'administration**

### **1. De la fréquence des séances**

**Article 38.** - Le conseil d'administration se réunit toutes les fois que l'exige l'intérêt de la régie et, notamment, pour approuver les comptes et le plan d'entreprise, pour établir le rapport d'activités et

pour faire rapport au conseil communal sur demande de ce dernier.

## **2. De la convocation aux séances**

**Article 39.** - La compétence de décider que le conseil d'administration se réunira tel jour, à telle heure, appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

**Article 40.** - Sur la demande d'un tiers des membres du conseil d'administration, le Président ou son remplaçant est tenu de convoquer cette assemblée aux jours et heures indiqués.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration n'est pas un multiple de 3, il y a lieu, pour la détermination du tiers, d'arrondir à l'unité supérieure le résultat de la division par 3.

**Article 41.** - Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés et si la majorité des représentants communaux sont présents ou représentés.

Si ces conditions ne sont pas remplies, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour et ce, pour autant qu'au moins un représentant communal soit présent.

La convocation à cette réunion s'effectue par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

**Article 42.** - Les convocations sont signées par le Président ou son remplaçant et contiennent l'ordre du jour.

La compétence de décider de l'ordre du jour appartient au Président ou, en son absence, à son remplaçant.

Lorsque le Président ou, en son absence, son remplaçant, convoque le conseil d'administration sur demande d'un tiers de ses membres, l'ordre du jour de la réunion comprend, par priorité, les points indiqués par les demandeurs de la réunion.

Tout membre du conseil d'administration peut demander l'inscription d'un ou plusieurs points supplémentaires à l'ordre du jour d'une réunion, à la condition que:

- sa proposition soit remise au Président ou à son remplaçant au moins 5 jours francs avant la réunion du conseil d'administration;
- elle soit accompagnée d'une note explicative.

Le Président ou son remplaçant transmet sans délai les points complémentaires de l'ordre du jour de la réunion aux membres du conseil.

**Article 43.** - La convocation du conseil d'administration se fait par écrit et à domicile, en ce compris le domicile élu, au moins 7 jours francs avant celui de la réunion.

Le délai est ramené à 2 jours francs lorsqu'il s'agit d'une deuxième convocation.

## **3. De la mise des dossiers à la disposition des membres du conseil d'administration**

**Article 44.** - Toutes les pièces se rapportant à l'ordre du jour sont mises à la disposition, sans déplacement, des membres du conseil d'administration, ce dès l'envoi de l'ordre du jour.

## **4. De la présidence des séances**

**Article 45.** - Les séances du conseil d'administration sont présidées par le Président, à défaut par son remplaçant.

**Article 46.** - Le Président empêché peut se faire remplacer conformément à la procédure établie par l'article 26.

**Article 47.** - Chacun des administrateurs de la régie peut, par tout moyen approprié, donner procuration à un de ses collègues administrateurs pour qu'il le représente et vote pour lui à une séance déterminée du conseil d'administration.

L'administrateur conseiller communal ne peut être remplacé que par un autre administrateur conseiller communal.

De même, l'administrateur non communal ne peut se faire remplacer que par un administrateur non communal.

Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Les procurations sont conservées au siège social de la régie autonome et transcrites à la suite du procès-verbal de séance.

## **5. Des oppositions d'intérêt**

**Article 48.** - L'administrateur qui a directement ou indirectement un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou une opération relevant du conseil d'administration doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou opération.

## **6. Des experts**

**Article 49.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le conseil d'administration peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

## **7. De la police des séances**

**Article 50.** - La police des séances appartient au Président ou à son remplaçant.

## **8. De la prise de décisions**

**Article 51.** - Les décisions sont prises à la majorité des voix.

Les décisions ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des suffrages exprimés, la majorité des voix des représentants communaux présents ou représentés.

En cas de parité des voix, la voix du Président est prépondérante.

**Article 52. - Par 1<sup>er</sup>.** - Sauf pour les questions de personnes, le vote est exprimé à voix haute.

Le Président détermine à chaque fois l'ordre du vote.

**Par. 2.** - Pour les questions de personnes, le vote est secret.

Le secret du vote est assuré par l'utilisation de bulletins de vote préparés de telle façon que, pour voter, les membres n'aient plus qu'à noircir un cercle ou à tracer une croix sur un cercle sous le "oui" ou le "non".

L'abstention se manifeste par un bulletin blanc.

Tout bulletin de vote comportant des marques permettant d'identifier son auteur est nul et n'est pas pris en considération dans le décompte des voix.

Pour le vote et le dépouillement, le bureau est composé du Président ou son remplaçant et des deux membres du conseil d'administration les plus jeunes.

Avant qu'il ne soit procédé au dépouillement, les bulletins sont décomptés. Si leur nombre ne coïncide pas avec celui des membres du conseil ayant pris part au vote, les bulletins sont annulés et les membres sont invités à voter à nouveau.

**Article 53.** - Après chaque vote, le Président ou son remplaçant proclame le résultat.

## **9. Du procès-verbal de séance**

**Article 54.** - Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux rédigés par le secrétaire.

Le procès-verbal doit être rédigé avant la séance suivante du conseil d'administration.

A chaque séance, le secrétaire donne lecture du procès-verbal de la séance précédente, à moins que celui-ci n'ait été envoyé au préalable à tous les membres au moins 7 jours francs avant la réunion.

Après approbation, le procès-verbal est signé par le Président ou, à défaut, son remplaçant, d'une part, et le secrétaire, d'autre part. Il est conservé dans les archives de la régie.

Les expéditions ou extraits à délivrer sont signés par le Président du conseil d'administration ou, à défaut, par son remplaçant.

## **IX. Tenue des séances et délibérations du comité de direction**

### **1. Fréquence des séances**

**Article 55.** - Le comité de direction se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

### **2. Des oppositions d'intérêt**

**Article 56.** - L'administrateur qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant du comité de direction doit s'abstenir de siéger aux séances où il est traité de cette décision ou de cette opération.

### **3. Du quorum des présences**

**Article 57.** - Le comité de direction ne délibère valablement que si la majorité de ses membres est présente.



Si la majorité des membres n'est pas présente, il peut être convoqué une seconde réunion qui délibérera, quel que soit le nombre des membres présents, sur les points mis pour la seconde fois à l'ordre du jour, pour autant, toutefois, qu'au moins un représentant communal soit présent. La convocation de cette réunion s'effectuera par lettre recommandée et indiquera qu'il s'agit d'un objet porté pour la deuxième fois à l'ordre du jour; elle fera mention du présent article.

#### **4. Des experts**

**Article 58.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable, le comité de direction peut autoriser à siéger en son sein des personnes étrangères aux organes de la régie et ce, en tant qu'experts.

Les experts n'ont pas voix délibérative.

#### **5. Du règlement d'ordre intérieur**

**Article 59.** - Pour le surplus, le comité de direction arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **X. Tenue des séances et délibérations du collège des commissaires**

#### **1. Fréquence des réunions**

**Article 60.** - Le collège des commissaires se réunit chaque fois que l'exige l'accomplissement de ses missions légales ou statutaires.

#### **2. Indépendance des commissaires**

**Article 61.** - Les commissaires ne peuvent accepter de se trouver placés dans une situation qui met en cause leur indépendance dans l'exercice de leur mission.

#### **3. Des experts**

**Article 62.** - Si les circonstances l'exigent, moyennant délibération préalable du collège des commissaires, des personnes étrangères aux organes de la régie peuvent y siéger, en tant qu'experts. Elles n'ont pas voix délibérative.

#### **4. Du règlement d'ordre intérieur**

**Article 63.** - Pour le surplus, le collège des commissaires arrête son règlement d'ordre intérieur, lequel est soumis à l'approbation du conseil d'administration.

### **XI. Relations entre la régie et le conseil communal**

#### **1. Plan d'entreprise et rapport d'activités**

**Article 64.** - Le conseil d'administration établit et adopte chaque année un plan d'entreprise ainsi qu'un rapport d'activités.

Le plan d'entreprise doit être soumis au conseil communal pour le 31 décembre de chaque année au plus tard.

Le rapport d'activités doit être soumis au conseil communal pour le 30 juin de chaque année au plus tard.

Y seront joints: le bilan de la régie, le compte de résultat et ses annexes, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires.

**Article 65.** - Le plan d'entreprise fixe les objectifs et la stratégie à moyen terme de la régie communale autonome.

**Article 66.** - Le plan d'entreprise et le rapport d'activités sont communiqués au conseil communal lors de la première séance de ce dernier qui suit leur adoption par le conseil d'administration de la régie.

Le conseil communal peut demander au Président du conseil d'administration de venir présenter ces documents en séance publique du conseil communal.

#### **2. Droit d'interrogation du conseil communal**

**Article 67.** - Le conseil communal peut, à tout moment, demander au conseil d'administration un rapport sur les activités de la régie ou sur certaines d'entre elles.

Toute demande d'interrogation émanant d'un conseiller communal doit être déposée pour le prochain conseil communal.

Le conseil communal délibère sur l'opportunité de la demande.

La demande d'interrogation doit être adressée au Président du conseil d'administration (ou à son remplaçant), qui met la question à l'ordre du jour du prochain conseil d'administration, lequel a

obligatoirement lieu endéans un délai de 2 mois.

Si la réponse à l'interrogation du conseil communal nécessite des investigations complémentaires, le traitement de la question peut être reporté à un conseil d'administration qui suit celui à l'ordre du jour duquel la question était portée.

Le traitement d'une question ne peut être reporté à plus de trois mois.

### **3. *Approbation des comptes annuels et décharge des administrateurs***

#### **Article 68. - Principe**

Le conseil communal approuve les comptes annuels de la régie autonome.

Après cette adoption, le conseil communal se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des membres des organes de gestion et de contrôle de la régie pour leur gestion de celle-ci.

Cette décharge n'est valable que si les comptes annuels ne contiennent ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la régie.

## **XII. Moyens d'action**

### **1. Généralités**

**Article 69.** - La commune affecte en jouissance les biens nécessaires pour le fonctionnement de la régie.

**Article 70.** - La régie peut emprunter. Elle peut recevoir des subsides des pouvoirs publics ainsi que des dons et legs.

### **2. Des actions judiciaires**

**Article 71.** - L'administrateur délégué répond en justice à toute action intentée à la régie. Il intente les actions en référé et les actions possessoires. Il fait tous les actes conservatoires ou interruptifs de la prescription et des déchéances.

Toutes autres actions dans lesquelles la régie intervient comme demanderesse ne peuvent être intentées par l'administrateur délégué qu'après autorisation du conseil d'administration.

## **XIII. Comptabilité**

### **1. Généralités**

**Article 72.** - La régie est soumise à la loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises.

Les livres sont clôturés à la fin de chaque exercice social et le conseil d'administration dresse l'inventaire, le bilan, ses annexes, le compte de résultat ainsi que le compte d'exploitation.

Le bilan, ses annexes, le compte de résultat, le compte d'exploitation et les rapports du collège des commissaires sont joints au rapport d'activités et communiqués au conseil communal qui les approuve.

**Article 73.** - L'exercice social finit le 31 décembre et, pour la première fois, le 31 décembre 2012.

**Article 74.** - Le receveur communal ne peut pas être comptable de la régie autonome.

**Article 75.** - Pour le maniement des fonds, le conseil d'administration nomme un trésorier.

### **2. Des versements des bénéfiques à la caisse communale**

**Article 76.** - Sur les bénéfiques nets de l'exercice, il est prélevé 50 % pour la constitution de la réserve. Le solde est versé à la cause communale.

## **XIV. Personnel**

### **1. Généralités**

**Article 77.** - Le personnel de la régie autonome est soumis soit au régime statutaire, soit au régime contractuel.

Le conseil d'administration désigne et révoque les membres du personnel. Sous les conditions qu'il détermine, il peut déléguer son pouvoir de désignation au comité de direction.

Le conseil d'administration fixe le cadre et le statut administratif et pécuniaire du personnel statutaire et/ou les dispositions applicables au personnel contractuel.

### **2. Des interdictions**

**Article 78.** - Un conseiller communal de la commune créatrice de la régie ne peut pas être membre du personnel de la régie.

### **3. Des experts occasionnels**

**Article 79.** - Pour les besoins de la régie, il peut être fait appel à des collaborateurs extérieurs, et des

marchés publics peuvent être conclus avec des bureaux d'études publics ou privés.

## **XV. Dissolution**

### **1. De l'organe compétent pour décider de la dissolution**

**Article 80.** - Le conseil communal est seul compétent pour décider de la dissolution de la régie. Il nomme un liquidateur dont il détermine la mission.

**Article 81.** - Le conseil communal décide de l'affectation de l'actif éventuel dégagé.

**Article 82.** - Sauf à considérer que la mission remplie par la régie n'a plus de raison d'être, celle-ci doit être poursuivie par la commune ou un repreneur éventuel. La commune, comme le repreneur, succèdent aux charges et obligations de la régie.

### **2. Du personnel**

**Article 83.** - Le conseil communal décidera des dispositions à prendre relatives au personnel en cas de dissolution de la régie.

## **XVI. Dispositions diverses**

### **1. Election de domicile**

**Article 84.** - Les administrateurs qui ne sont pas conseillers communaux ainsi que le commissaire-réviseur sont censés avoir élu domicile dans la commune créatrice de la régie.

### **2. Délégation de signature**

**Article 85.** - Les actes qui engagent la régie sont signés par deux administrateurs et l'administrateur délégué.

La signature d'un administrateur ou d'un membre du personnel délégué à cet effet est suffisante pour les décharges à donner aux administrations des Postes, chemins de fer, Belgacom ou assimilés, messageries et autres entreprises de transport.

### **3. Devoir de discrétion**

**Article 86.** - Toute personne assistant à une ou plusieurs séance(s) d'un des organes de la régie est tenue au respect d'un strict devoir de discrétion.

---

*Monsieur Jean-Pierre Bertimes sort de séance.*

19. Accueil extrascolaire – Plan d'action annuel de coordination – Communication

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps

libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, tel que modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003 fixant les

modalités d'application du décret ATL, tel que modifié par l'arrêté du 14 mai 2009 ;

Vu l'article 11/1 §1<sup>er</sup> relatif à l'élaboration d'un plan d'action annuel par la Commission communale de l'Accueil

Vu le programme de Coordination Locale de l'Enfance (CLE) de la Commune de Vielsalm, approuvé à l'unanimité par le Conseil communal en sa séance du 09 août 2010 ;

Vu le plan d'action annuel réalisé par la coordination ATL en partenariat avec la Commission communale de l'Accueil ;

Vu le compte-rendu de CCA du 13 septembre 2011 relatif à l'élaboration du plan d'action annuel ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

PREND ACTE du plan d'action annuel de coordination de l'accueil temps libre de la Commune de Vielsalm.

---

*Monsieur Jean-Pierre Bertimes rentre en séance.*

20. Marchés publics relevant du service ordinaire du budget communal – Délégation au Collège communal – Approbation

Vu les crédits inscrits au service ordinaire du budget communal ;

Considérant qu'il est de la compétence du Collège communal d'assurer la gestion journalière de la Commune ;

Considérant que les marchés publics relevant du service ordinaire du budget sont exécutés dans le cadre de cette gestion journalière ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 ;

DECIDE à l'unanimité

De donner délégation au Collège communal pour choisir le mode de passation des marchés de travaux, de fournitures et de services, relatifs à la gestion journalière de la Commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au service ordinaire du budget, et pour en fixer les conditions.

21. Services régionaux d'incendie de la Province de Luxembourg – Règlement de facturation – Approbation

Vu la loi du 31 décembre 1963 sur la Protection civile et plus particulièrement le chapitre II « des Services communaux et régionaux d'Incendie » ;

Vu la loi du 08 juillet 1964 relative à l'Aide médicale urgente ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement ses articles 176 et 221 ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'AR du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie ;

Vu l'AR du 06 mai 1971 fixant les types de règlements organiques communaux relatifs à l'organisation des Services d'incendie ;

Vu l'AR du 07 avril 1995 déterminant le tarif applicable au transport des personnes prises en charge par le système de l'Aide Médicale Urgente ;

Vu l'AR du 07 avril 2003 définissant les compétences des Services d'incendie en matière de missions obligatoires ;

Vu l'AR du 07 avril 2003 répartissant les missions en matière de protection civile entre les services publics d'incendie et les services de la protection civile ;

Vu l'AR du 25 avril 2007, déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites ;

Vu l'AR du 02 février 2009 créant une seule zone de secours dans la Province du Luxembourg ;

Vu la circulaire ministérielle du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu la circulaire ministérielle du 1er février 2008 complétant la circulaire du 9 août 2007 relative à l'organisation des secours selon le principe de l'aide adéquate la plus rapide ;

Vu l'Arrêté du 08 mars 1991 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les ressorts territoriaux des Services Régionaux d'Incendie ;

Vu l'Arrêté du 21 avril 2010 de Monsieur le Gouverneur de la Province du Luxembourg, déterminant le fonctionnement du bureau zonal de prévention de la Zone de Secours Luxembourg ;

Vu la décision unanime des Bourgmestres des communes centres de groupe adhérents à la PZO Luxembourg ratifiée le 23 mars 2011 ;

Vu la proposition de la coordination générale de la PZO proposant au Conseil Communal réuni en séance publique d'adopter le règlement de facturation des Services Régionaux d'Incendie de la province de Luxembourg ;

Considérant qu'il y a lieu d'établir un règlement relatif à la tarification et à la facturation des interventions de prévention incendie effectuées par le bureau zonal de prévention de la zone Luxembourg ;

Considérant la proposition de tarification des missions de prévention, établie par le groupe de travail prévention de la province de Luxembourg ;

Considérant l'accord unanime des Bourgmestres adhérents à la pré-zone opérationnelle sur cette proposition obtenue lors de l'assemblée du 23 mars 2011 ;

DECIDE à l'unanimité,

Art. 1. Le règlement de facturation des Services Régionaux d'Incendie de la Province de Luxembourg ci-annexé est adopté pour le Service Régional d'Incendie de Vielsalm.

Art. 2. Le présent règlement entrera en vigueur lorsque les délibérations des 14 Conseils communaux des communes centres de groupe auront été approuvées et publiées conformément aux prescrits du Code de la Démocratie locale (et plus particulièrement les articles L1133-1 et L1133-2 et l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>) et au plus tard le 01<sup>er</sup> mars 2012.

Art. 3. Le présent règlement sera intégré dans le règlement d'ordre intérieur du Service Régional d'Incendie de Vielsalm.

**REGLEMENT DE FACTURATION DES SERVICES REGIONAUX D'INCENDIE  
DE LA PROVINCE DE LUXEMBOURG**

**Article 1 – Des missions légales**

Le service d'incendie est chargé d'accomplir les missions qui lui incombent en vertu des lois et règlements en matière d'incendie, notamment par :

a) La Loi du 31.12.1963 sur la Protection Civile telle que modifiée et ses Arrêtés d'exécution.

b) L'Arrêté Royal du 07/04/2003, c'est - à- dire :

1. Interventions feu
2. Travaux de secours techniques
3. Aide Médicale Urgente
4. Prévention
5. Pollutions
6. Inondations
7. Télécommunications & coordination
8. Missions internationales
9. Missions préventives
10. Alerte
11. Logistique.

c) La loi du 08 juillet 1964 concernant l'Aide Médicale Urgente telle que modifiée et ses arrêtés d'application.

d) L 'A.R.du 28.02.1963, portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre les dangers des radiations ionisantes.

e) Le règlement général sur la Protection du Travail.

A la demande du Ministre de l'Intérieur ou de son délégué, et conformément aux instructions en la matière, le Service d' Incendie fournira aux services de la Protection Civile, le personnel et le matériel disponibles pour intervenir en renfort sur le territoire d'un pays limitrophe.

A la demande de l'Officier Chef de Service, le Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en milieu périlleux fournira le personnel et le matériel disponibles pour intervenir à l'endroit désigné par lui.

En outre le service d'incendie accomplira toutes les missions pour compte tiers qui lui sont commandées par l'officier Chef de service.

Le service d'incendie fournira à titre de de réciprocité et sans rétribution aucune les secours et renforts nécessaires aux autres services d'incendie au sein de la Zone de secours Luxembourg comme définie dans

l' A.R. DU 02 février 2009, pour garantir l'aide adéquate la plus rapide.

Le principe de l'aide réciproque gratuite pour les secours et renforts nécessaires au sein de la Zone de secours de la Province du Luxembourg entre ses 14 Services régionaux d'incendie est d'application.

**Article 2 – Des missions soumises à facturation**

Les missions autres que celles reprises sous l'article 1 sont soumises à facturation, à savoir :

§.1.

Toutes les missions reprises à l'annexe A du présent règlement sont soumises à facturation suivant le tarif ci-après.

§.2.

Il appartient au personnel intervenant de recueillir tous les renseignements utiles nécessaires à la facturation sur les formulaires joints en annexes B et C.

§.3.

Les montants mentionnés ci-dessous, sont liés au coefficient de majoration des traitements actuel de 154,60 et seront adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base du coefficient du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

§.4.

Frais de personnel :

45,00 € par heure prestée par un Officier

35,00 € par heure prestée par un Sous-Officier

30,00 € par heure prestée par un Caporal ou un Sapeur-pompier

§.5.

Frais de matériel :

150,00 € par heure et 2,00 € par km pour les véhicules autres que les appareils d'élévation

230,00 € par heure et 2,00 € par km pour les appareils d'élévation

16,00 € par heure pour les autres engins à moteur

§.6.

Les montants repris aux § 4 et 5 seront calculés sur base de l'heure de départ de la caserne jusqu'à l'heure de retour à la base, augmentée éventuellement du temps de reconditionnement du matériel.

Les heures prestées seront arrondies à l'heure inférieure ou supérieure suivant que le temps presté est inférieur ou supérieur à la ½ heure.

La 1<sup>ère</sup> heure de prestation est toujours entièrement due.

§.7.

Tous les transports par ambulance sont facturés sur base des directives annuelles reçues dans le cadre de l'Aide Médicale Urgente.

§.8.

Prestations particulières :

Pour les nids d'insectes, un montant forfaitaire de 40,00 € est facturé par adresse et journée d'intervention, quel que soit le nombre de nids à détruire. Ce montant est destiné à récupérer les frais de produits utilisés et d'amortissement des équipements nécessaires.

Les bâchages sont facturés, outre les frais de personnel et de véhicules, à 2,00 €/m<sup>2</sup> (bâches et lattage compris).

L'absorbant utilisé, lorsque le pollueur est connu, est facturé, outre les frais de personnel et de véhicules, à 25,00 € par sac de 20 litres ou 20 kg.

Pour les formations délivrées à des organismes ou des entreprises autres qu'un SRI, à l'exception des écoles, un montant de 150,00 € sera facturé par extincteur du SRI utilisé. Les frais de formateurs seront facturés comme fixé au §4. Les éventuels frais de transport seront facturés comme fixé au §5.

§. 9.

Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

Trente jours calendrier après le 1<sup>er</sup> rappel une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

§ 10.

Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission.

§ 11.

En cas de litige, les tribunaux compétents sont ceux du ressort territorial concerné.

§ 12.

La facturation établie est applicable à l'ensemble des tiers en ce y compris les Services publics autres qu'incendie.

§.13.

Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion font l'objet d'une facturation spécifique reprise à l'article 4.

### Article 3 – De l'organisation de la prévention contre l'incendie et l'explosion

§. 1. Un bureau de prévention incendie est créé pour la Zone de Secours du Luxembourg, dénommé « Bureau Zonal de Prévention », ci-après dénommé BZP ; celui-ci fonctionnera avec les techniciens en prévention de l'incendie, ci-après dénommés TPI, des services d'incendie de la Zone de Secours.

§. 2. Les techniciens en prévention de l'incendie du service d'incendie sont intégrés fonctionnellement (et non organiquement) au BZP ; les autres communes centres de groupe de la Zone de Secours souscrivent également, par convention globale, à l'intégration fonctionnelle de leurs techniciens en prévention de l'incendie au BZP.

§. 3. La compétence des techniciens en prévention de l'incendie du service d'incendie est étendue à l'ensemble des communes de la Zone de Secours du Luxembourg.

§ 4. Tout rapport de prévention sera soumis au visa du chef de service du Service d'incendie territorialement compétent, conformément à l'article 22 de l'AR du 08 novembre 1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie tel que modifié.

§. 5. Les missions du BZP sont :

- Centraliser les demandes des communes centres de groupe de la Zone de Secours/Province en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, gérer et activer les techniciens en prévention par une répartition des tâches selon leur spécialisation, leur disponibilité et leur localisation ;
- Organiser et assurer la facturation des missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion sur l'ensemble de la Zone de Secours.

### Article 4 – De la facturation des missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion

Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion sont soumises à facturation, organisée et fixée comme suit :

§. 1. La redevance est déterminée comme suit :

Les missions sont facturées sur base de montants forfaitaires par unité et par catégorie d'établissements.

Pour l'étude du dossier, la redevance couvrira les démarches que le Bureau zonal de prévention est appelé à accomplir, à savoir :

- a. L'examen des plans ou la visite des lieux pour un bâtiment ;
- b. Une consultation accordée aux entrepreneurs ou aux architectes ou aux demandeurs ou une participation à une réunion ;
- c. La visite de contrôle final lors de la réception de l'ouvrage.

Une unité (1 U) équivaut à 40 €, somme représentant environ le traitement horaire d'un TPI (*grade de lieutenant – 12 ans d'ancienneté - toutes charges comprises, part patronale incluse*).

§. 2. Catégories d'établissements (liste pouvant être modifiée en fonction de l'évolution des nouveaux règlements légaux) :

Tous	Ouverture du dossier		1 U	
			Visite initiale	Renouvellement
EAP	Etablissement Accessibles au Public (cafés, commerces, friteries ambulantes ou fixes, dancing, chapiteau, cirque, ...)	≤ 500 m <sup>2</sup>	2 U	2 U
		≥ 500 m <sup>2</sup> < 2000 m <sup>2</sup>	4 U	2 U
		≥ 2000 m <sup>2</sup>	6 U	3 U
HOP	Hôpital		20 U	10 U

MRS	Maison de repos (et de soins)			10 U	5 U
EEN	Etablissement d'enseignement (par pouvoir organisateur et par implantation)	< 200 élèves		2 U	2 U
			avec internat	6 U	3 U
		≥ 200 élèves < 1000 élèves		4 U	2 U
			avec internat	8 U	4 U
		≥ 1000 élèves		6 U	3 U
			avec internat	10 U	5 U
EHT	Etablissement d'hébergement touristique (par attestation de sécurité)	< 10 personnes		2 U	2 U
		≥ 10 personnes < 15 personnes		4 U	2 U
		≥ 15 personnes		6 U	3 U
BBA	Bâtiment bas collectif et habitation unifamiliale avec locaux professionnels			4 U	2 U
	Habitation unifamiliale			2 U	
BMO	Bâtiment moyen			6 U	3 U
BEL	Bâtiment élevé			10 U	5 U
BIN	Bâtiment industriel	< 200 m <sup>2</sup>	1 seul niveau	4 U	2 U
			plus de 1 niveau	8 U	4 U
		≥ 200 m <sup>2</sup>	classe A	12 U	6 U
			classe B	16 U	8 U
			classe C	20 U	10 U
CAM	Camping et endroit de camp		< 100 places	2 U	2 U
			≥ 100 places	4 U	2 U
EHP	Hébergement non touristique IMP-Home jeunesse-maison d'accueil,...		<10 personnes	2U	2U
			≥ 10 personnes	4 U	2U



		< 15 personnes		
		≥ 15 personnes	6 U	3U
ONE	Crèches		4 U	2 U
	Gardiennes encadrées		1 U	1 U
LOT	Lotissement	< 10 lots	2 U	
		≥10 lots	4 U	

- Les établissements non repris ci-dessus, faisant l'objet d'une demande de prévention, seront considérés, pour le calcul d'unités, selon leur degré de similitude avec une des catégories.
- La visite de contrôle final est couverte par la redevance de départ. En cas de visites supplémentaires, chacune d'elles sera considérée comme un renouvellement et fera l'objet d'une redevance équivalente.
- Les consultations supplémentaires à celle prévue au §1 feront l'objet d'une redevance d'une unité (1 U).
- Sont considérés comme dossiers nouveaux les permis de lotir, les permis d'urbanisme en ce y compris les dossiers modificatifs, les certificats d'urbanisme n°2, les permis d'exploiter.

§. 3. Les factures seront établies par le BZP et adressées au bénéficiaire de la mission de prévention ; une copie de cette facture est envoyée au receveur communal de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 4. Les versements sont à effectuer sur le compte désigné par le BZP, ce compte étant celui de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 5. Les redevances sont payables dans les délais fixés par la facture, à la fin de la prestation.

§. 6. Le recouvrement des factures est à charge du receveur communal de la commune centre de groupe à laquelle est rattaché le Technicien en prévention de l'incendie exécutant la mission.

§. 7. Les montants mentionnés ci-dessus, sont liés au coefficient de majoration des traitements actuel de 154,60 et seront adaptés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année sur base du coefficient du 30 juin précédent, le résultat étant arrondi à l'euro supérieur.

§. 8. Toutes les factures éditées en conformité avec le présent règlement sont payables dans les trente jours calendrier.

Passé ce délai un rappel ordinaire sera adressé dont les frais seront facturés à 5 €.

Trente jours calendrier après le 1<sup>er</sup> rappel, une mise en demeure sera adressée par recommandé dont les frais seront facturés à 15 €.

§. 9. Tous les frais relatifs au recouvrement par voie judiciaire, en ce y compris les honoraires des avocats, sont à charge du bénéficiaire de la mission de prévention.

§. 10. En cas de litige les tribunaux compétents sont ceux de la situation du bien.

Annexe A

#### **LISTE DES MISSIONS DONNANT LIEU A FACTURATION**

- Toutes les missions non reprises dans la loi du 31/12/63 et l'Arrêté royal du 07/04/2003 sont automatiquement soumises à facturation, entre autres :
  - Abattage et élagage d'arbres.
  - nettoyage d'égout.
  - Bâchage hors intempérie reconnue comme calamité.
  - Support logistique à un privé ou à une entreprise.
- Sont également systématiquement soumis à facturation.
  - Tous les transports de personnes par ambulance.
  - Dégagement et nettoyage de la voie publique si le responsable est connu.

- La destruction des nids d'insectes.
- Lutte contre les pollutions si le pollueur est connu.
- La distribution d'eau en cas de manquement de la société responsable ou à la demande d'un particulier.
- Les missions de prévention lors de grands rassemblements.
- Les missions en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion.

Annexe B

### RAPPORT DE MISSIONS DIVERSES

FACTURATION :  oui       non

Date : .....

N° RINSIS : .....

N° Interne : ...../.....

#### 1. Type d'intervention

<input type="checkbox"/>	Acc Circulation	<input type="checkbox"/>	Acc Travail	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Eboulement	<input type="checkbox"/>	Nettoyage VP	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Nids d'insectes	<input type="checkbox"/>	Sauvetage animaux	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Personne bloquée	<input type="checkbox"/>	Pollution	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Noyade	<input type="checkbox"/>	Vidanges	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Inondations	<input type="checkbox"/>	Produits dangereux	<input type="checkbox"/>

#### 2. Renforts accordés :

A : ..... Par : .....

#### 3. Fournitures à facturer :

Pompes      Nbre : ..... Durée.....

Tuyaux      Nbre : ..... Durée .....

Bâches      Surface : .....

Canot      Durée : .....

Absorbant      Nbre de sacs : .....

#### 4. Adresse d'intervention :

Nom et Prénom :

Rue et N° :

Code postal et localité

Distance kilométrique parcourue :

Fausse Alerte : 0 oui      0 non

#### 5. Temps :

	Mois	Jour	Heures
Alerte			
Départ			
Arrivée			
Retour			

#### 6. Véhicules :

<input type="checkbox"/>	Autopompe	<input type="checkbox"/>	Autopompe 4X4	<input type="checkbox"/>	Camion citerne	<input type="checkbox"/>	Pompe sur remorque	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Autoéchelle	<input type="checkbox"/>	Elévateur	<input type="checkbox"/>	Ambulance	<input type="checkbox"/>	Désinca	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>	Transport	<input type="checkbox"/>	Camionnette	<input type="checkbox"/>	Conteneur	<input type="checkbox"/>	Voiture	<input type="checkbox"/>

#### 7. Personnel :

	Officiers	Sous/Officiers	Sapeurs
Professionnels			
Volontaires			

8. **Liste nominative du personnel :**

9. **Sauvetage :**

Identité	Moyen de sauvetage

10. **Victime :**

Identité	Blessée	Décédée

11. **Dégâts :**

- Compagnie d'assurances : .....n° de Police.....
- < à 250 €
- entre 250 et 25.000 €
- de 25.000 à 125.000 €
- > à 125.000 €

12. **Liste nominative du personnel :**

13. **Sauvetage :**

Identité	Moyen de sauvetage

14. **Victime :**

Identité	Blessée	Décédée

15. **Dégâts :**

- Compagnie d'assurances : .....n° de Police.....
- < à 250 €
- entre 250 et 25.000 €
- de 25.000 à 125.000 €
- > à 125.000 €

16. **Rapport d'intervention.**

Nom du Chef d'Intervention : .....

**Signature.**

Annexe C

**BON DE COMMANDE/REQUISITIONS**

Date de l'intervention :

Je soussigné

Adresse :

Agissant : - pour mon compte personnel  
- pour le compte de : (*adresse de facturation*)

- . Requier le concours du Service Régional d'Incendie de .....afin de procéder à :
- . Cause ayant nécessité cette intervention :
- . lieu d'intervention :

Toutes les factures éditées en conformité avec la délibération du Conseil communal du 14 novembre 2011 sont payables dans les trente jours calendrier

Le soussigné déclare avoir pris connaissance des conditions et de la tarification, au verso de cette page, liées à l'intervention et s'engage à payer le montant de la facture y relative.

Le requérant autorise le SRI à employer tous moyens jugés appropriés pour parvenir aux résultats demandés.

Le requérant s'engage à supporter seul les frais résultants des dégâts qui pourraient être occasionnés lors de et à la suite de l'intervention, tant pour lui-même que pour les tiers.

Lu et approuvé en date du .....Signature.

### Cadre à compléter par le responsable de la mission

Date :		Heure d'arrivée sur les lieux :	
Personnel :		Heure de départ des lieux :	
Matériel :		Véhicule :	
Remarques :			

#### Montants :

- Forfait pour destruction de nids d'insectes quel que soit le nombre : 40 €
- Personnel
  - Sapeur et Caporal 30 € / heure/agent
  - S/Officier 35 € / heure/agent
  - Officier 45 € / heure/agent
- Matériel
  - Appareil d'élévation 230 €/ heure + 2 €/ km
  - Autre véhicule 150 €/ heure + 2 €/km
  - Petit matériel à moteur 16 €/ heure
  - Bâches 2 € / m<sup>2</sup>
  - Absorbant 25 € le sac
  - Ambulance Tarif AMU

---

#### 22. CPAS de Vielsalm – Budget 2011 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Vu la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2011 présentée par le C.P.A.S. de Vielsalm ;

Considérant que cette modification budgétaire engendre une augmentation de l'intervention financière communale d'un montant de 40.000 euros ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de concertation Commune/CPAS le 8 novembre 2011 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 10 novembre 2011 ;

Entendu Madame Françoise Caprasse, Présidente du Conseil de l'Action Sociale ;

Vu la loi organique des CPAS du 8 juillet 1976 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver la modification budgétaire n° 2 au service ordinaire du budget 2011 présentée par le C.P.A.S de Vielsalm présentant en recettes un chiffre de 4.001.221,79 euros et en dépenses un chiffre de 4.001.221,79 euros.

---

#### 23. Budget communal 2011 – Modifications budgétaires n° 2 – Approbation

Après présentation des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 2 pour l'année 2011 par Monsieur Joseph Remacle, Echevin des finances;

Vu la loi communale, article 96 et 117 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

APPROUVE par 14 voix pour, et 4 voix contre (F Rion, D Offergeld, A Becker, C Desert)

1. la modification budgétaire ordinaire n° 2 2011 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre.....	9.742.295,24 €
Dépenses de l'exercice propre .....	9.557.472,68 €
Boni de l'exercice propre .....	184.822,56 €
Recettes des exercices antérieurs .....	335.355,21 €
Dépenses des exercices antérieurs .....	192.424,11 €
Recettes de prélèvement .....	0,00 €
Dépenses de prélèvement .....	300.000,00 €
Excédent général.....	27.753,66 €

2. la modification budgétaire extraordinaire n°2 2011 ainsi établi :

Recettes de l'exercice propre.....	5.011.677,17 €
Dépenses de l'exercice propre .....	5.352.824,04 €
Déficit de l'exercice propre .....	341.146,87 €
Recettes des exercices antérieurs .....	558.030,64 €
Dépenses des exercices antérieurs .....	178.927,61 €
Recettes de prélèvement .....	768.261,78 €
Dépenses de prélèvement .....	789.632,95 €
Excédent général .....	16.584,99 €

---

#### 24. Salm Tennis Club de Vielsalm – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu le projet du Salm Tennis Club de procéder à l'extension de son club house (salle didactique, réserve pour le rangement, aménagement des abords, aménagement d'un sanitaire pour PMR) ;  
 Considérant que le coût des travaux est de 133.010,83 euros HTVA, soit 160.943,10 euros TVAC ;  
 Considérant que le montant du subside promis par le Ministre André Antoine, Ministre wallon des Sports, est de 97.540 euros ;

Vu la proposition du Collège communal d'octroyer un subside extraordinaire au Salm Tennis Club égal à 20% du solde restant à charge du club ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 voix contre (D. Offergeld, A. Becker),

D'octroyer au Salm Tennis Club un subside extraordinaire de 12.680,62 euros en vue de lui permettre de procéder à l'extension de son club house.

Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (projet n° 20110075) du service extraordinaire du budget communal 2011 par voie de modification budgétaire.

---

#### 25. Royal Société Sportive Salmienne – Octroi d'un subside extraordinaire – Décision

Vu le projet de la Royale Société Sportive Salmienne de procéder à la réhabilitation des installations du club de football de Salmchâteau (châssis, bardage isolant, remplacement de clôtures, rampe pour PMR) ;

Considérant que le coût des travaux est de 59.782,96 euros HTVA, soit 72.337,38 euros TVAC ;

Considérant que la R.S.S.S., assujettie à la TVA, espère récupérer la moitié du montant de la TVA ;

Considérant dès lors que la dépense à charge du club serait de 66.060,17 euros ;

Considérant que le montant du subside promis par le Ministre André Antoine, Ministre wallon des Sports, est de 44.830 euros ;

Vu la proposition du Collège communal d'octroyer un subside extraordinaire à la Royale Société Sportive Salmienne égal à 20% du solde restant à charge du club ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

DECIDE par 15 voix pour et 2 voix contre (D. Offergeld, A. Becker), le Bourgmestre étant sorti,

D'octroyer à la Royale Société Sportive Salmienne un subside de 4.246 euros € en vue de lui permettre de procéder à la réhabilitation des installations du club de football de Salmchâteau.

Cette dépense sera inscrite à l'article 764/522-52 (projet n° 20110076) du service extraordinaire du budget communal 2011 par voie de modification budgétaire.

---

*Monsieur le Bourgmestre rentre en séance.*

#### 26. Aménagement de la « Maison Payon » à Vielsalm (parachèvements et abords) – Intervention communale – Approbation

Vu sa délibération du 14 avril 2009 décidant à l'unanimité d'approuver l'avant-projet tel que dressé par l'auteur de projet le Bureau Crémer Biémar relatif à l'aménagement de la « Maison Payon » en vue d'y accueillir notamment des expositions et une « taverne de produits régionaux » ;

Vu sa décision de s'engager à financer le solde des travaux non couvert par les subsides, pour un montant estimé à 62 726,40 euros ;

Considérant qu'au stade de l'adjudication du marché, le solde à couvrir s'élève à 108 774,53 euros ;

Considérant que ce montant constitue la participation communale dans ces investissements ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE par 16 voix pour et 2 abstentions (D. Offergeld, A. Becker)

De prendre en charge le solde du coût des travaux d'aménagement du reste de la Maison Payon, non couvert par les subsides régionaux, pour un montant de 108 774,53 euros ;  
La dépense sera inscrite à l'article budgétaire 561/723-66/20110026 du service extraordinaire du budget communal 2011.

---

27. Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques – Exercice 2012 – Taux – Fixation - Décision

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 2 voix contre (D. Offergeld, A. Becker)

Article 1<sup>er</sup>. Il est établi pour l'exercice 2012 une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune de Vielsalm au 1<sup>er</sup> janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice d'imposition;

Article 2. Le taux de cette taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 8,8 % de la partie, calculée conformément à l'article 466 du Code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

28. Taxe communale – Centimes additionnels au précompte immobilier – Exercice 2012 – Taux – Fixation – Décision

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 249 à 260 et 464,1<sup>o</sup> ;

Vu les articles 117, 118 et 260 de la nouvelle loi communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

ARRETE par 16 voix pour et 2 voix contre (D. Offergeld, A. Becker)

Article 1<sup>er</sup>. Il sera perçu pour l'exercice 2012 au profit de la Commune 2.700 centimes additionnels au principal du précompte immobilier.

Article 2. La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

---

29. Taxe communale sur les imprimés publicitaires – Exercice 2012 – Taux – Fixation – Décision

Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du budget communal ;

Vu le Code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469 ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales,

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

ARRETE à l'unanimité

Article 1<sup>er</sup> – Au sens du présent règlement, on entend par :

Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n<sup>o</sup>, code postal et commune).

Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s).

Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente.

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.

Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des six informations d'intérêt général suivantes,

d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales :

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, ...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives,
- les « petites annonces » de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que : enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux, ....

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice (Vielsalm) et de ses communes limitrophes (Gouvy, Houffalize, Manhay, La Roche, Lierneux, Trois-Ponts, Saint-Vith, Burg-Reuland)

*Article 2* - Il est établi, pour l'exercice 2012, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.

*Article 3* - La taxe est due :

- par l'éditeur
- ou, s'il n'est pas connu, par l'imprimeur
- ou, si l'éditeur et l'imprimeur ne sont pas connus, par le distributeur.
- ou, si l'éditeur, l'imprimeur et le distributeur ne sont pas connus, par la personne physique ou morale pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.

*Article 4* - La taxe est fixée à :

- 0,0111 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus
- 0,0297 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus
- 0,0446 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus
- 0,08 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes

Néanmoins, tout écrit distribué émanant de la presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,006 euro par exemplaire distribué.

En application de l'article 1, alinéa 2, chaque exemplaire distribué par une même société mais sous un nom commercial distinct sera taxé distinctement.

*Article 5* Tout contribuable est tenu de faire au plus tard 8 jours avant la distribution, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

Cependant, l'administration communale se réserve le droit de vérifier la déclaration du redevable et de rectifier éventuellement celle-ci si une discordance apparaît entre ladite déclaration et le nombre d'exemplaires effectivement distribués.

*Article 6* Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

- a) la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.
- b) En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée d'un montant égal au double de celle-ci.
- c) Le montant de la majoration est également enrôlé.

*Article 7* : Pour établir la taxe qui est due conformément à l'article 6b) le nombre d'exemplaires distribués pris par défaut sera égal au nombre de boîtes aux lettres existant au 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice d'imposition sur le territoire communal de Vielsalm, tel que communiqué par "La Poste".

*Article 8* - La taxe est perçue par voie de rôle. Le montant de la taxe peut être porté au rôle à partir du jour de la distribution.

*Article 9* - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale :

1. Le recouvrement de la taxe est effectué sur base des chapitres 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10 du titre VII du Code des Impôts sur les Revenus et des articles 126 à 175 de l'arrêté d'exécution de ce Code (article 12 de la loi du 24/12/96).
2. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait du rôle. A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard figurant dans le Code des Impôts sur les Revenus, prévues au titre VII, chapitre 1<sup>er</sup>, 3, 4, 7 à 10.
3. Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal. Pour être recevables, les réclamations doivent être faites par écrit, motivées et remises ou présentées par envoi postal, dans les six mois à compter du 3<sup>ème</sup> jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait du rôle.
4. La décision prise par le Collège communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance dans le ressort duquel la taxe a été établie.

*Article 10* - La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial du Luxembourg et au Gouvernement wallon.

---

30. Piscine communale de Vielsalm - Amélioration énergétique - Marché public de travaux – Révision

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents. Vu le courrier du 4 octobre 2011 de Monsieur Jean-Luc Aubertin, fonctionnaire délégué – directeur du Luxembourg au Département Aménagement du Territoire et Urbanisme, faisant état du permis unique à obtenir pour les travaux de rénovation des installations techniques à la piscine communale de Vielsalm, tels que prévus par le cahier des charges adopté par le Conseil communal le 29 août 2011 ;

Vu le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, tels que modifiés à ce jour ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie ;

Considérant que la modification du système de traitement des eaux des bassins, du principe de désinfection au chlore vers celui basé sur l'ionisation de cuivre et d'argent, demande l'obtention d'un permis d'environnement ;

Vu la délibération du Collège du 10 octobre 2011 proposant la scission du projet de rénovation des installations de la piscine communale de Vielsalm, créant deux marchés publics distincts dont l'un porterait principalement sur l'isolation thermique du bâtiment, les remplacements du système de ventilation et d'une partie de l'éclairage électrique ainsi que sur quelques réaménagements des locaux d'accueil du public, et l'autre consisterait en la rénovation du système de filtration et en la modification du système de désinfection des eaux des bassins ;

Revu ses délibérations du 23 mai 2011 et du 29 août 2011 ;

Vu le cahier spécial des charges relatif aux travaux d'isolation du bâtiment, aux remplacements des menuiseries extérieures, du système de ventilation et d'une partie de l'éclairage électrique, à la mise aux normes en matière de prévention incendie et autres périls, à l'installation d'une batterie de condensateurs électriques, à la démolition d'une annexe de stockage de matériel, ainsi qu'aux réaménagements de locaux techniques et d'accueil du public, tel qu'établi par l'auteur de projets ARCADIS le 2 novembre 2011 ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 645.361,90 € hors TVA ou 780.887,90 €, 21% TVAC ;

Considérant que ce marché sera passé par adjudication publique;



Considérant qu'un crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 764/723-54 (n° de projet 20110044) ;

Considérant que ces travaux peuvent faire l'objet d'une subsidiation à raison de 75% dans le cadre du programme *Infrasport* et d'une subsidiation complémentaire de 15% s'agissant des travaux d'amélioration de la performance énergétique dans le cadre du programme *UREBA* de la Wallonie ;  
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le projet, le cahier spécial des charges et devis datés du 2 novembre 2011, ainsi que les plans portant l'indice C tels que dressés par l'auteur de projet, le bureau Arcadis, relatifs aux travaux d'isolation du bâtiment, aux remplacements des menuiseries extérieures, du système de ventilation et d'une partie de l'éclairage électrique, à la mise aux normes en matière de prévention incendie et autres périls, à l'installation d'une batterie de condensateurs électriques, à la démolition d'une annexe de stockage de matériel, ainsi qu'aux réaménagements de locaux techniques et d'accueil du public, à réaliser à la piscine communale de Vielsalm, pour coût estimé des travaux de 645.361,90 € hors TVA ou 780.887,90 €, 21% TVAC.

---

### 31. Aménagement de la ludothèque communale de Vielsalm – Marché public de travaux – Décompte final des travaux – Approbation.

Ce point, non inscrit à l'ordre du jour est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu sa délibération du 28 février 2011 approuvant le cahier spécial des charges, le montant estimé et le mode de passation (procédure négociée sans publicité) du marché de travaux relatif à l'aménagement de la ludothèque communale de Vielsalm ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 avril 2011 décidant d'attribuer ce marché à la société BC Construction, Basserue 86/b à 6692 Petit-Thier pour un montant de 40.158,75 € TVA C. ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 juin 2011 décidant d'approuver un supplément de travaux d'un montant de 1152.88 € TVA C. dans le cadre de ce chantier, relatif à l'installation d'un

plafond incliné suivant la pente de toiture et de couvrir ce supplément par le montant inscrit au poste D1 du cahier spécial des charges « montant réservé pour travaux imprévus » ;

Vu le rapport du 12 octobre 2011 de Monsieur François Grolet, agent technique communal, mentionnant les travaux supplémentaires entrepris suite aux réunions de chantier du 18 août 2011 et du 07 septembre 2011, en présence de Monsieur Jean Briol, Echevin, Monsieur Benoît Crépin, adjudicataire et Monsieur François Grolet ;

Considérant que ces suppléments ont engendré un dépassement des dépenses de plus de 10 % par rapport à la soumission ;

Considérant que ce dépassement s'élève à 5.355,82 € TVA C., portant le coût final des travaux à 45.514,57 € TVA C. ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, article 767/723-56 (n° de projet 20110046) ;

Considérant que le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant qu'il appartient dès lors au Conseil communal d'approuver le décompte final ;

Vu la loi communale, notamment son article 236 ;

DECIDE à l'unanimité

D'approuver le décompte final du chantier d'aménagement de la ludothèque communale de Vielsalm au montant de 45.514,57 € TVA C.

---

### 32. Sécurité routière – Acquisition de radars préventifs et de coussins berlinois – Marchés publics de fournitures – Cahier spécial des charges – Mode de passation - Approbation

Ce point, non inscrit, à l'ordre du jour, est accepté en urgence à l'unanimité des membres présents.

Vu les nombreuses demandes formulées par un certain nombre d'habitants de la Commune tendant à l'amélioration de la sécurité routière dans leur village, notamment par la pose de coussins berlinois et de radars préventifs ;

Considérant que ces mesures sont de nature à faire ralentir la vitesse des automobilistes ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir huit radars préventifs, 14 coussins berlinois et la signalisation routière complémentaire nécessaire à ces aménagements de sécurité ;

Vu le cahier spécial des charges relatif à ces fournitures ;

Considérant que le montant total du marché de fournitures est estimé à 40.000 euros TVAC.;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 29 septembre 2009 modifiant la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et certains arrêtés royaux pris en exécution de cette loi ;

Vu la loi du 23 décembre 2009 introduisant un nouveau livre relatif à la motivation, à l'information et aux voies de recours dans la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Vu les arrêtés ministériels du 14 décembre 2009 adaptant certains montants dans les arrêtés royaux du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, du 18 juin 1996 relatif à la mise en concurrence dans le cadre de la Communauté européenne de certains marchés de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et du 10 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ;

DECIDE à l'unanimité

1. D'approuver le cahier spécial des charges et le montant estimé à 40.000 €, TVAC, du marché de fourniture « Acquisition de radars préventifs fixes, de coussins berlinois et de la signalisation routière complémentaire » ;
2. De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;
3. Le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2011, à l'article 421/731-53 (n° de projet 201100774), par voie de modification budgétaire.

---

33. Alimentation en eau du « Laguespré » – Point demandé par les Conseillers communaux François Rion et Catherine Désert

Ce point est mis à l'ordre du jour par Monsieur Rion et Madame Désert, qui ont rédigé la note suivante :

« Depuis plusieurs mois, le captage du Laguespré (Burtonville) est alimenté en eau par des camions. On compte jusqu'à 16 camions par jour, un a d'ailleurs versé à Petit-Thier, en face de l'église. Nous souhaitons obtenir les informations expliquant où s'en va l'eau potable.

Nous souhaitons avoir confirmation que les transports exécutés par les pompiers seront bien facturés à la SWDE.

Enfin, nous souhaitons savoir comment expliquer aux citoyens que par ce procédé d'alimentation digne de l'Afrique saharienne, le coût vérité ne peut qu'exploser et se répercuter sur leurs factures annuelles. ».

Monsieur Jean Briol confirme le manque d'eau dans plusieurs communes wallonnes, informations relayées par les médias et la Société Wallonne des Eaux.

Monsieur Briol communique le débit habituel et actuel de plusieurs captages salmiens. Il indique que les responsables de la SWDE tentent depuis plusieurs mois de faire aboutir des dossiers pour pouvoir forer de nouveaux captages mais les dossiers sont bloqués à la Région Wallonne.

Il précise que la SWDE a signé un contrat avec une société privée pour alimenter les captages mais compte tenu de la demande très importante, elle doit faire appel aux services de la protection civile et des pompiers.

Monsieur Briol confirme que les prestations des pompiers de Vielsalm sont bien facturées à la Société Wallonne des Eaux.

Il termine en énumérant les travaux réalisés par la Société Wallonne des Eaux depuis la reprise du réseau de distribution d'eau en 2005 et les travaux à encore entreprendre.

Monsieur Rion estime que même si la sécheresse anormale que l'on connaît actuellement peut causer un manque d'eau, cela ne suffit pas à expliquer pourquoi il est récurrent de devoir alimenter les captages.

Monsieur Becker indique que suite à des travaux de drainage dans les bois, on a provoqué une diminution de la quantité d'eau disponible dans les captages ; il estime qu'il s'agit d'un manque de conscience de la part des autorités.

Le Bourgmestre informe qu'il a eu un contact avec le directeur du pôle production de la SWDE qui lui a indiqué qu'il y avait une remise en question de la politique de l'eau au sein de la société car les bilans financiers et écologiques d'un approvisionnement par camion n'étaient pas bons.

Le Bourgmestre précise que l'impact financier sur le coût-vérité de cet approvisionnement est de 0,0014 euros/m<sup>3</sup>, pris en charge par l'ensemble des abonnés à la SWDE.

Il ajoute qu'une réflexion est en cours au sein de la SWDE sur la réhabilitation du captage de Ville-du-Bois ; l'estimation des travaux est de 360.000 euros et un débit de 40m<sup>3</sup>/heure peut être espéré.

Le Bourgmestre conclut que le Collège communal sera attentif à ce que la SWDE entreprendra, en plus des travaux cités par Monsieur Briol, en termes d'approvisionnement en eau.

Jacques Gennen confirme la solidarité qui existe concernant le coût-vérité, qui est répercuté sur tous les abonnés et pas seulement les citoyens salmiens.

---

#### 34. Divers

##### ***Intervention de Monsieur Jean Gilson***

Monsieur Gilson propose que le Collège communal achète une quinzaine de défibrillateurs qui seraient placés dans différents endroits publics, comme la piscine communale, les campings, les clubs sportifs, ...

Le Bourgmestre et Monsieur Jean-Pierre Bertimes répondent que le Collège a déjà eu cette réflexion mais que le Commandant des pompiers n'est pas convaincu quant à la facilité d'utilisation de ces appareils. Le Bourgmestre précise cependant que le Collège s'inscrit dans cette initiative mais que compte tenu du coût important, le nombre de 15 appareils est trop élevé.

##### ***Intervention de Madame Dominique Offergeld – Situation de la SA Holding communal***

Mme Offergeld pose les questions suivantes :

- quelles sont les conséquences pour la Commune de Vielsalm de la crise rencontrée par Dexia ?
- qu'en est-il de l'emprunt contracté par la Commune de Vielsalm dans le cadre de sa participation au capital ?
- qu'en est-il du passif de la Commune de Vielsalm compte tenu de la liquidation du Holding Communal ?

Mme Offergeld demande également que le Collège communal examine la possibilité de désigner deux représentants à l'assemblée générale ; le cas échéant, elle se montre candidate.

Monsieur Joseph Remacle répond qu'il a demandé un état de la situation à Monsieur le Receveur et que celui-ci lui a transmis un rapport, duquel il ressort :

- que les dividendes attendus de 15.500 euros ont déjà été mis en non valeur au budget ;
- que l'emprunt CRAC dans le cadre de la participation au capital du Holding Communal d'un montant de 96.419 euros induit une charge annuelle de 2010 à 2019 de 11.657 euros, qui devra être comptabilisée comme une perte.

Monsieur Remacle précise que ce rapport est bien entendu à la disposition des conseillers.

Mme Offergeld rappelle que le CRAC avait indiqué à l'époque de l'emprunt précité, qu'en cas de défection, l'intérêt sur l'emprunt serait pris en charge par l'autorité supérieure.

Le Bourgmestre répond que le Collège ne dispose pas d'informations à ce sujet mais qu'il sera vigilant lors de l'assemblée générale du Holding communal et que s'il est dit que les parts détenues dans le capital sont perdues, le Collège interrogera le CRAC.

Mme Offergeld demande si la Commune ne devrait pas se manifester et tenter une action concernant le devenir de cet emprunt souscrit par la Commune pour recapitaliser le Holding, des charges d'intérêt et le passif à enregistrer. Elle signale que certaines communes ont introduit une action judiciaire.

Le Bourgmestre indique qu'une action va être intentée par l'Union des Villes et Communes et par l'association des Provinces wallonnes et que la Commune s'inscrira dans cette dynamique. Il ajoute que le Collège n'a pas fait le choix de proposer une action en justice compte tenu du coût relatif aux honoraires d'un avocat.

Monsieur Joseph Remacle estime qu'il faut attendre de voir le résultat de la liquidation du Holding. Il dit que selon le Receveur régional, l'action Dexia détenue par la Commune représente 0,48% du bilan de la Commune et qu'entre 1995 et 2008, le rendement en dividende de Dexia a été de 18,84%

Mme Offergeld se montre sceptique et estime que le Receveur n'a pu valoriser les actions ; elle rappelle qu'avant la recapitalisation, l'action Dexia valait 12 euros et qu'aujourd'hui, elle ne vaut plus rien.

Monsieur Joseph Remacle confirme qu'il y aura des pertes financières et redit que les actions Dexia détenues sont reprises pour 0,48% du bilan.

---

#### 35. Procès-verbal de la séance du 29 septembre 2011 – Approbation

Le Conseil communal APPROUVE à l'unanimité des membres le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2011, tel que rédigé par la Secrétaire communale.

---

La Secrétaire,

Par le Conseil,

Le Président,